

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Membres votants : 29

Le sept décembre deux mille vingt et un à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

La convocation a été envoyée le 30 novembre 2021.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, Mme Armelle BRARD, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCULLER,

Etaient absents :

M. Jean-Marie PICHON a donné procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,
Mme Nathalie COLIN a donné procuration à M. Michel ANSQUER,
Mme Elodie COLIN a donné procuration à Mme Simone JOURAND,
M. Jean-Jacques COLIN a donné procuration à M. Didier GUILLON,
M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Éric BOSSER,

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS,

Délibération n° 2021-125

Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide :

Article unique : De nommer M. Didier LOAS en qualité de secrétaire de la séance.

Délibération n° 2021-126

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 abstentions), décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021.

Délibération n° 2021-127

Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 1 4°, L. 2122-23, R. 2122-7-1 et R. 2121-9,

« Article L2122-23 En savoir plus sur cet article... »

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 - 102 du 16 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

Monsieur le Maire :

- Informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal, comme suit :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Fournisseur	Montant HT
2021-160	15/09/2021	Impression brochure « Bulletin municipal Gwaien »	Imprim'Vit	1 525,00 €
2021-161	20/09/2021	Stock de fournitures d'entretien pour services techniques	GMI	541,15 €
2021-162	20/09/2021	Contrat de modification du raccordement au réseau Gaz naturel au cinéma Le Goyen	GRDF	3 319,57 €
2021-163	23/09/2021	Rachat du matériel informatique Leasecom relatif au contrat 218L94391 (4 ordinateurs)	JVS-Mairistem	1 643,25 €
2021-164	23/09/2021	Rachat du matériel informatique Leasecom relatif au contrat 218L94401 (serveur mairie Audierne)	JVS-Mairistem	735,00 €
2021-165	23/09/2021	Reprise de données logiciel de facturation Start (cantine, garderie, halles et marché)	JVS-Mairistem	750,00 €
2021-166	27/09/2021	Travaux de réfection d'installation de gaz au collège Saint-Joseph	Sanitherm	3 402,09 €
2021-167	27/09/2021	Remplacement de la platine électronique et des 2 filtres F5 au bureau du port	Sanitherm	1 002,80 €
2021-168	27/09/2021	Fleurissement automnal 2021	Point Vert	1 892,05 €
2021-169	27/09/2021	Changement de balais de la balayeuse	Société Ouest Vendée Balais	1 093,04 €
2021-170	27/09/2021	Travaux de préparation de coulage des chapes d'assises à l'aire de jeux du Môle	Béton de l'Atlantique	4 730,53 €
2021-171	04/10/2021	Traitement des bois et maçonneries - traitement de l'humidité et renforcement des structures à l'école Pierre Le Lec	Ligavan	3 980,00 €
2021-172	04/10/2021	Préparatifs électriques illuminations de Noël 2021	Inéo Atlantique	10 788,00 €

2021-173	04/10/2021	Rénovation portail cimetière Esquibien	Decap en Cap	1 235,70 €
2021-174	04/10/2021	Etude de mise en conformité au titre de la sécurité incendie	Siaca	1 170,00 €
2021-175	11/10/2021	Etude sur un projet de parking + talus amont à l'école Pierre Le Lec	Fondasol	5 800,00 €
2021-176	11/10/2021	Levé topographique du réseau d'eaux pluviales de la commune	Créative Topo	35 000,00 €
2021-177	11/10/2021	Fourniture de chaînes traversières pour le Port d'Esquibien	ML Littoral	7 035,00 €
2021-178	11/10/2021	Travaux de mise en place de chaînes traversières pour le Port d'Esquibien	SOS Plongée	9 309,30 €
2021-179	11/10/2021	Fourniture d'entretien pour école Pierre Le Lec et services techniques	IPC	906,52 €
2021-180	11/10/2021	Fourniture de bois pour services techniques	DZ Bois "Le comptoir du bois"	1 139,75 €
2021-181	11/10/2021	Fourniture de matériel pour services techniques	SAS Moan	1 225,88 €
2021-182	18/10/2021	Travaux électriques divers	Ineo	6 952,50 €
2021-183	08/11/2021	Enlèvement et traitement de plaques ondulées amiantées « dépôt sauvage aire de repos RD43 »	Le Roux	675,00 €
2021-184	08/11/2021	Recherche de fuite sur réseau de chauffage à l'école Pierre Le Lec	Sanitherm	1 532,00 €
2021-185	08/11/2021	Renouvellement de panneaux vieillissants	Lacroix Signalisation	2 063,98 €
2021-186	08/11/2021	Achat spots pour la salle Art Ria aux halles	Sonepar	622,10 €
2021-187	08/11/2021	Fourniture d'un panneau informations « Plage » aux Capucins	Le Bars Publicité	954,71 €
2021-188	08/11/2021	Location de nacelle pour montage et démontage décorations de Noel 2021	Bremat Location	1 432,00 €
2021-189	12/11/2021	Achat timbres	La Poste	4 920,00 €
2021-190	15/11/2021	Achat matériel informatique	JVS	1 365,00 €
2021-191	15/11/2021	Achat de 3 écrans d'ordinateur	JVS	545,00 €
2021-192	15/11/2021	Contrat de maintenance de la borne camping-cars	Aire Services	590,00 €
2021-193	15/11/2021	Réparation balayeuse	Euro Maintenance	744,79 €
2021-194	15/11/2021	Entretien de chemins de liaison	CIAS du Cap Sizun	4 900,00 €
2021-195	22/11/2021	Fourniture de pavillons	Aviso	1 486,00 €
2021-196	22/11/2021	Etude pour réhabilitation des locaux de l'ancien collège Saint-Joseph pour les restaurants du Cœur	Castel-Lijour	8 640,00 €
2021-197	22/11/2021	Etude sur la mise en conformité d'accessibilité sur différents ERP de la commune	Castel-Lijour	8 320,00 €
2021-198	22/11/2021	Hydrocurage et inspections télévisuelles de réseau EP RUE Lesné et rond point du Stum	Hydroservices de l'Ouest	990,00 €
2021-199	22/11/2021	Fourniture de couvres câbles de chantier	Wurth	1 260,00 €
2021-200	22/11/2021	Détection et géoréférencement des réseaux rue Marcelin Berthelot	SARL Adré Réseaux	720,00 €
2021-201	22/11/2021	Fourniture de peintures pour candélabres rue Lamartine et rue du Goyen	L'Univers du Peintre	677,42 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le maire.

Délibération n° 2021-128
Election d'une adjointe

Le maire rappelle au conseil municipal les modalités de l'élection des adjoints définies par les articles L. 2122-4, LO. 2122-4-1, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Article L2122-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 9](#)

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-7-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29](#)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil

municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

« [Article L2122-7](#)

[Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 \(\) JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant publication de l'état récapitulatif des candidatures enregistrées dans les communes du Finistère pour les élections municipales et communautaires pour le scrutin du 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu la lettre du 11 octobre 2021 par laquelle le préfet du Finistère a accepté la démission de Mme Hélène TONNELIER de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune d'Audierne ;

Vu l'avis affiché à la porte de la mairie par lequel le maire a informé la population que Monsieur Pierre-Marie BOSSER, suivant sur la liste Solide et solidaire, a été élu en qualité de conseiller municipal à compter du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne n° 2020-072 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'une adjointe ;

Considérant que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#) (scrutin secret et à la majorité absolue) ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à l'élection d'une adjointe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des candidatures aux fonctions d'adjointe au maire.

A l'issue de ce délai, le maire constate que **trois candidatures** aux fonctions d'adjointe sont déposées. Elles sont mentionnées dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom de candidat.

I- Déroulement de chaque tour de scrutin

Constitution du bureau de vote

Le maire, président du bureau de vote, invite le conseil municipal à désigner deux assesseurs au moins.

Le conseil municipal désigne M. Tony VORMS et Mme Agnès CALLOU en qualité d'assesseurs.
Le conseil municipal désigne M. Éric BOSSER en qualité de secrétaire.

Après appel à candidatures, le maire invite le conseil municipal à procéder au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

II- Dépouillement

a) Premier tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin		
a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées)	29
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral)	1
e	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	28
f	Majorité absolue	15

Nom et prénom de chaque candidat (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Armelle BRARD	18	Dix-huit
Corinne BRIANT	7	Sept
Sandrine URVOIS	3	trois

« Article L66 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 2](#)

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

b) Proclamation de l'élection d'une adjointe

Le maire proclame madame Armelle BRARD élue en qualité d'adjointe et immédiatement installée.

Clôture du procès-verbal de l'élection d'une adjointe

Le procès-verbal est dressé et clos le 7 décembre 2021 à 21 heures 20 minutes, et a été après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

Délibération n° 2021-129

Détermination du rang de l'adjointe nouvellement élue.

Vu l'article L 2122-7-2 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :

Article L2122-7-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29](#)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Considérant que le conseil municipal peut décider que l'adjointe nouvellement élue occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : Madame Armelle BRARD occupe le 6^{ème} rang dans l'ordre des adjoints, en remplacement de madame Hélène TONNELIER suite à la démission de cette dernière.

Le nouveau tableau des adjoints correspondant est le suivant :

1er adjoint	Georges CASTEL
2ème adjoint	Joëlle MOALIC-VERECCHIA
3ème adjoint	Éric BOSSER
4ème adjoint	Véronique MADEC
5ème adjoint	Michel COLLOREC
6ème adjoint	Armelle BRARD
7ème adjoint	Michel VAN-PRAET
8ème adjoint	Simone JOURAND
9ème adjoint	Michel ANSQUER

Délibération n° 2021-130

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24,

Article L2123-20-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Indemnités de fonction du maire d'Audierne (55%)

Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	55

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Indemnités de fonction du maire délégué d'Esquibien (51,6%)

Article L2123-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Indemnités de fonction des adjoints (22% maximum)

Article L2123-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	22

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Article L2123-24-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Considérant que les enveloppes maximales légales sont déterminées comme suit :

Enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle d'Audierne :

	En % de l'indice brut 1015	Enveloppe maximale (en % de l'indice brut 1015)	Montant brut des indemnités
Maire	55	55	2139,17
8 adjoints (29 membres du conseil x30%)	22	176	6845,36
Total		231	8984,53

Enveloppe indemnitaire de la commune déléguée d'Esquibien :

		Enveloppe maximale (en % de l'indice brut 1015)	Montant brut de l'indemnité
Maire délégué	51,6	51,6	2 006,93 €
Total		51,6	2 006,93 €

Vu la délibération n°2020-116 du 30 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus comme suit :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire	55,00%	2 139,17 €
1er adjoint	19,00%	738,99 €
2ème adjointe	19,00%	738,99 €
4ème adjointe	19,00%	738,99 €
5ème adjoint	19,00%	738,99 €
6ème adjointe	19,00%	738,99 €
7ème adjoint	19,00%	738,99 €
8ème adjointe	19,00%	738,99 €
9ème adjoint	19,00%	738,99 €
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%	466,72 €
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
4 ^{ème} conseiller délégué	0,00%	- €
Totaux	231,00%	8 984,53 €

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €
Total	51,60%	2 006,93 €

Vu la délibération n°2020-133 du 6 octobre 2020 fixant les indemnités de fonction des élus comme suit :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire	49,00%	1 905,81 €
1er adjoint	19,00%	738,99 €
2ème adjointe	19,00%	738,99 €
4ème adjointe	19,00%	738,99 €
5ème adjoint	19,00%	738,99 €
6ème adjointe	19,00%	738,99 €
7ème adjoint	19,00%	738,99 €
8ème adjointe	19,00%	738,99 €
9ème adjoint	19,00%	738,99 €
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%	466,72 €
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
4 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
Totaux	231,00%	8 984,53 €

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €
Total	51,60%	2 006,93 €

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De supprimer une indemnité de conseiller délégué, et donc de fixer à trois le nombre d'indemnités de conseillers délégués (au lieu de quatre fixées antérieurement) ;

Le nouveau total des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne s'établit en conséquence à 225% (au lieu de 231% antérieurement).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix contre), décide :

Article 1 : De fixer, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués :

A- Commune déléguée d'Audierne

a) Indemnité de fonction du maire :

-Taux de 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

b) Indemnité de fonction des 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint, 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint, 9^{ème} adjoint :

-Taux 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

c) Indemnité de fonction du 1^{er} conseiller délégué :

-Taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

d) Indemnité de fonction des 2^{ème}, 3^{ème} conseillers délégués :

-Taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

B- Commune déléguée d'Esquibien

Indemnité de fonction du maire délégué d'Esquibien :

-Taux de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : D'arrêter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire	49,00%	1 905,81 €
1er adjoint	19,00%	738,99 €
2ème adjointe	19,00%	738,99 €
4ème adjointe	19,00%	738,99 €
5ème adjoint	19,00%	738,99 €
6ème adjointe	19,00%	738,99 €
7ème adjoint	19,00%	738,99 €
8ème adjointe	19,00%	738,99 €
9ème adjoint	19,00%	738,99 €
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%	466,72 €
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
Totaux	225,00%	8 751,17 €

Article 3 : D'arrêter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €
Total	51,60%	2 006,93 €

Article 4 : De décider que la présente délibération sera applicable à compter de sa publication et sa transmission au préfet.

Délibération n° 2021-131
Election des membres des commissions

Vu les articles L.2121-21 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

« Article L2121-22 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29](#)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Vu la délibération n° 2020-100 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de former sept commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2020-101 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2020-134 du 6 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Audierne ;

Vu la délibération n° 2021-089 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur modifié du conseil municipal de la commune d'Audierne ;

Vu la délibération n° 2021-090 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a élu les membres des commissions municipales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant publication de l'état récapitulatif des candidatures enregistrées dans les communes du Finistère pour les élections municipales et communautaires pour le scrutin du 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu la lettre du 11 octobre 2021 par laquelle le préfet du Finistère a accepté la démission de Mme Hélène TONNELIER de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune d'Audierné ;

Considérant que Monsieur Pierre-Marie BOSSER, suivant sur la liste Solide et solidaire, est élu en qualité de conseiller municipal à compter du 11 octobre 2021 ;

Considérant que Mme Hélène TONNELIER était membre des 2^{ème} et 4^{ème} commissions,

Considérant qu'il convient de compléter les 2^{ème} et 4^{ème} commissions par l'élection d'un nouveau membre dans chacune d'elles ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder, en application du règlement intérieur, à l'élection d'un membre titulaire de la liste « Solide et solidaires » dans chacune des 2^{ème} et 4^{ème} commission.

Il est procédé à l'élection complémentaire des membres des commissions à la représentation proportionnelle.

Les membres à élire sont les suivants :

Membres titulaires :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse	9	1 membre à élire		
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	1 membre à élire		
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléants de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

Après appel à candidatures, et à l'issue du vote à l'unanimité (9 abstentions), Monsieur Le Maire proclame élus, en qualité de nouveaux membres titulaires des commissions :

Membres titulaires :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9	M. Pierre-Marie BOSSER		
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	M. Pierre-Marie BOSSER		
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléants de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9			
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9			
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9			
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9			
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9			
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9			
7ème commission	Commission des travaux	9			

En conséquence, le nouveau tableau des membres des commissions s'établit comme suit :

Membres titulaires :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"	Membres du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9	M. Gurvan KERLOCH M. Georges CASTEL M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER M. Didier LOAS Mme Elodie COLIN	M. Didier GUILLON M. Philippe LAPORTE	Mme Sandrine URVOIS
2ème commission	Commission des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse	9	M. Gurvan KERLOCH Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA Mme Monique KERAVEC M. Didier LOAS Mme Armelle BRARD Pierre-Marie BOSSER	Mme Corinne BRIANT Mme Agnès CALLOU	M. Tony VORMS
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9	M. Gurvan KERLOCH M. Michel VAN-PRAËT Mme Marie-France CAUSEUR M. Didier LOAS Mme Martine LOURGOUILLOUX Mme Armelle BRARD	M. Jean-François MARZIN Mme Martine SCUILLER	M. Tony VORMS
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	M. Gurvan KERLOCH Mme Véronique MADEC M. Michel COLLOREC M. Michel VAN-PRAËT M. Michel ANSQUER Pierre-Marie BOSSER	M. Philippe LAPORTE M. Jean-Jacques COLIN	M. Tony VORMS
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9	M. Gurvan KERLOCH M. Éric BOSSER Mme Véronique MADEC Mme Simone JOURAND M. Michel ANSQUER Mme Martine LOURGOUILLOUX	M. Didier GUILLON Mme Corinne BRIANT	Mme Sandrine URVOIS
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	M. Gurvan KERLOCH M. Éric BOSSER M. Thierry MARTIN Mme Marie-France CAUSEUR M. Éric KERDRANVAT Mme Nathalie COLIN	Mme Agnès CALLOU Mme Martine SCUILLER	Mme Sandrine URVOIS
7ème commission	Commission des travaux	9	M. Gurvan KERLOCH M. Georges CASTEL M. Éric BOSSER M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER M. Jean-Marie PICHON	M. Jean-François MARZIN M. Jean-Jacques COLIN	M. Tony VORMS

Membres suppléants :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres suppléants de la liste "Solide et solidaire"	Membres suppléants de la liste "Plus forts ensemble"	Membres suppléants du groupe "Démocratie et transparence"
1ère commission	Commission des finances	9	M. Eric BOSSER	Mme Agnès CALLOU	M. Tony VORMS
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	9	M. Éric KERDRANVAT	Mme Martine SCULLER	Mme Sandrine URVOIS
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	9	Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA	M. Jean-Jacques COLIN	Mme Sandrine URVOIS
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	9	M. Didier LOAS	M. Didier GUILLOU	Mme Sandrine URVOIS
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	9	M. Michel COLLOREC	M. Jean-François MARZIN	M. Tony VORMS
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	9	Mme Monique KERAVEC	M. Philippe LAPORTE	M. Tony VORMS
7ème commission	Commission des travaux	9	M. Éric KERDRANVAT	Mme Corinne BRIANT	Mme Sandrine URVOIS

Délibération n° 2021-132

Election de membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :

« Article L2121-21 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 II ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-096 du 16 juin 2020 décidant la création de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-097 du 16 juin 2020 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu la lettre du 11 octobre 2021 par laquelle le préfet du Finistère a accepté la démission de Mme Hélène TONNELIER de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune d'Audierne, Monsieur Pierre-Marie BOSSER, suivant sur la liste « Solide et solidaire », étant de ce fait élu en qualité de conseiller municipal à compter du 11 octobre 2021 ;

Vu la démission présentée par Mme Véronique MADEC, membre de la liste « Solide et solidaire » de sa fonction de membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;

Vu la démission présentée par M. Éric BOSSER, membre de la liste « Solide et solidaire » de sa fonction de membre suppléant de la commission d'appel d'offres ;

Considérant la vacance d'un poste de membre suppléant de la commission d'appel d'offres du fait de la démission de Mme Hélène TONNELIER de sa fonction de conseillère municipale de la commune d'Audierne à compter du 11 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de compléter la commission d'appel d'offres par l'élection, au sein de la liste « Solide et solidaire » :

- D'un membre titulaire ;
- De deux membres suppléants ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection, au sein de la liste « Solide et solidaire » :

- D'un membre titulaire ;
- Et de deux membres suppléants ;

De la commission d'appel d'offres.

Sont candidats, en qualité de membres de la commission d'appel d'offres, au sein de la liste « Solides et solidaires » :

En qualité de membre titulaire :

- M. Éric BOSSER

En qualité de membres suppléants :

- M. Didier LOAS
- M. Thierry MARTIN

Il est procédé à l'élection.

A l'issue de l'élection à la majorité (5 abstentions, 3 voix contre), Monsieur le Maire proclame :

- M. Éric BOSSER élu, en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;
- M. Didier LOAS et M. Thierry MARTIN élus en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

En conséquence, la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres d'établit comme suit :

- M. Georges CASTEL, M. Éric BOSSER, M. Michel COLLOREC, M. Michel ANSQUER, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et M. Philippe LAPORTE, membre de la liste « Plus forts ensemble », élus en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

- M. Didier LOAS, M. Thierry MARTIN, M. Michel VAN-PRAET, Mme Elodie COLIN, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et Mme Martine SCUILLER, membre de la liste « Plus forts ensemble », élus en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Délibération n° 2021-133

Composition des comités consultatifs

Vu l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales :

« Article L2143-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2](#)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Vu la délibération n° 2020-099 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de former les sept comités consultatifs suivants ;

- Comité consultatif « conseil des sages » ;
- Comité consultatif des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse ;
- Comité consultatif de la culture et de l'animation ;
- Comité consultatif de l'environnement et du littoral ;
- Comité consultatif de l'urbanisme et de l'occupation du domaine ;
- Comité consultatif du commerce, du tourisme et du développement économique ;
- Comité consultatif des travaux ;

Vu la délibération n° 2020-170 du 8 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des membres du Conseil des Sages ;

Considérant que, sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer, pour la durée du mandat, par un vote au scrutin secret, la composition des comités consultatifs.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix contre), décide :

Article unique : De désigner les personnes suivantes en qualité de membre des comités consultatifs :

Conseil des Sages

ALLANIC Claude COULM Yvonne OURVOUAI Patrick BORREDA Claude JOUSSEMET Thérèse
PAUME Jean-Claude HENRY Jeanne ANDRO-KERSULEC Françoise CORELLI Cyr SARBOURG
Michèle BECHU Pascale BECHU Serge GOMBAULT Dominique GORAGUER Marie-Andrée
LE LAY Jean-Jacques VAN-PRAET Annie DARIY Marie-Pierre LACOUR Michèle ANDRO Barthélémy
GLOAGUEN Robert SALAÛN Jean-Paul ARZEL Marc TAVERNIER Régis HANTZ Yveline
FAILLARD Jacqueline DONNART Patrick METZGER Bernard

Comité consultatif des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse

QUEMENER Anne-Marie LE BRUN Jeannine DARIY Marie-Pierre

Comité consultatif de la culture et de l'animation

DESSE Maryse DURAND Yveline SOMMIER Marie TOMME Christine BÉCHU Serge BUREL Guy
OLLU Éric NADAUD Philippe

Comité consultatif de l'environnement et du littoral

BÉCHU Pascale BUREL Guy CLOAREC Colette DESSE Philippe FERRAND Richard
GORAGUER Marie Andrée HUITRIC Anne KERSAUDY Michel LEVILLAIN Patrick LEYSENNE
Guillaume MOAN Mikael PROTOPOPOFF V. TALLEC Dominique VERON J.B.

Comité consultatif de l'urbanisme et de l'occupation du domaine public

HUITRIC Anne GIRAUD MAZÉAS Anne-Marie URVOIS Nicole DONNART Henri NADAUD Philippe
MOAN Mikael HANTZ Yveline

Comité consultatif du commerce, du tourisme et du développement économique

MOAN Mikael HUITRIC Anne BOUDIGOU Marie-Hélène KERVAREC Gwenaelle

Comité consultatif des travaux

BUREL Guy GOUIFFES Michel SOMMIER Patrick NADAUD Philippe LEVILLAIN Patrick

Délibération n° 2021-134

Convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans les écoles primaires publiques de septembre 2021 à juillet 2024

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 29 avril 2021, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

La Commune de Audierne partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'initiation (classes maternelles) ou d'enseignement (classes élémentaires) de la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune d'Audierne contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune d'Audierne dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association Mervent.

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

La participation du Conseil départemental correspond à 50 % de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2021-22, l'école Pierre Le Lec bénéficie d'1 heure hebdomadaire d'intervention. La subvention de la commune sera d'un montant de 608,50 €.

En cas de changement les années scolaires suivantes, le Conseil départemental sollicitera, par messagerie électronique, l'accord de la Commune.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre), décide :

Article 1 : De poursuivre l'initiation à la langue bretonne à l'école Pierre Le Lec ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention proposée avec le Département du Finistère relative au financement de l'initiation à la langue bretonne à l'école Pierre Le Lec septembre 2021 à juillet 2024.

Délibération n° 2021-135

Acceptation de deux dons (œuvres d'art)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2242-1 :

« Article L2242-1 »

Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

Vu la remise en mairie par Monsieur Yvain Bornibus d'une œuvre sur bristol signée par l'auteur, intitulée « Hommage à Samuel Paty », présentée lors de l'exposition qu'il a organisé dans l'espace contemporain municipal « Le Dessus des Halles » en juillet-août 2021 ;

Vu la lettre du 29 octobre 2021 de madame Anne Fontaine, née Velly, sœur de Jean-Pierre Velly, demeurant à Pennarun en Goulien, par laquelle elle souhaite faire don à la commune d'Audierne d'une gravure de son frère dénommée « elle se nomme la clef des songes », qui lui a valu, en 1966, le Grand Prix de Rome de gravure en taille douce, numérotée 7/50 ;

Considérant que ce don vient en remerciement pour l'exposition organisée l'été 2021 par M. Michel Van Praët, adjoint à la culture, concernant une partie de l'œuvre de son frère et pour la qualité des animations qui l'ont accompagnée ;

Considérant que cette gravure complètera la collection, déjà existante que possède la commune d'Audierne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter le don par monsieur Yvain Bornibus d'un dessin rehaussé de couleurs, dénommé « Hommage à Samuel Paty » ;

Et d'enregistrer l'acquisition de cette œuvre par don, sous le numéro d'inventaire « Aud 2021.3 » dans le patrimoine artistique de la commune ;

Article 2 : D'accepter le don par madame Anne Fontaine, née Velly, sœur de Jean-Pierre Velly, demeurant à Pennarun en Goulien d'une gravure de son frère dénommée « elle se nomme la clef des songes », qui lui a valu, en 1966, le Grand Prix de Rome de gravure en taille douce, numérotée 7/50 ;

Et d'enregistrer l'acquisition de cette œuvre par don sous le numéro d'inventaire « Aud 2021.4 » dans le patrimoine artistique de la commune.

Délibération n° 2021-136

Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR, exercice 2022

Vu la lettre du préfet du Finistère du 19 octobre 2021 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la revitalisation du centre-ville d'Audierne, il y a lieu de procéder à l'aménagement des rues Ernest Renan, Lesné et Laënnec situées au cœur du quartier ancien de la ville ;

Considérant que ce programme de travaux sera réalisé en complémentarité du programme d'aménagement de la Place de la Liberté, de la Place de la République, de la Place des halles, du Quai Jean Jaurès, de la rue Guesno et de la rue Louis Pasteur réalisé en 2019 et 2020 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les opérations relevant d'une priorité 1 « travaux d'aménagement de centre-bourgs intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité » du programme DETR exercice 2022 ;

Considérant que l'enveloppe financière de l'opération s'établit comme suit :

Détail des dépenses	Montant HT des travaux
Travaux de voirie	155 545,00 €
Total	155 545,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, comme suit :

Dépenses	Coût estimatif	Recettes	Taux	Montant
Revitalisation du centre-ville d'Audiernne - Aménagement des rues Ernest Renan, Lesné et Laënnec situées au cœur de quartier ancien de la ville	155 545,00 €	Etat (Dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR - exercice 2022)	50%	77 772,50 €
		Autofinancement - Commune d'Audiernne		77 772,50 €
	155 545,00 €			155 545,00 €

Article 2 : De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, exercice 2022), à hauteur de 50%, pour le programme de travaux suivant :

- Revitalisation du centre-ville - Aménagement des rues Ernest Renan, Lesné et Laënnec situées au cœur du quartier ancien de la ville d'Audiernne.

Délibération n° 2021-137

Rénovation du Mât Fénoux- Définition du programme, de l'enveloppe financière et demandes de subventions

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation du Mât Fénoux :

Le mât pilote inventé par l'audiernnais et capitaine de Corvette J. Fénoux, a été mis en place à l'entrée de plusieurs ports, afin d'informer les navires sur les possibilités d'accès et de le leur prise en charge en cas de péril. Le mât articulé n'existe plus sur la tourelle d'Audiernne mais la documentation de l'édifice permet d'en envisager une rénovation globale, unique au plan national.

Afin d'étudier cette possibilité, la commune d'Audiernne a confié à Monsieur Candio-Lesage, Architecte du Patrimoine, une étude architecturale de diagnostic dans le cadre du projet de rénovation du Mât Fénoux, moyennant le prix de 4 500,00 €.

Le rapport remis et présenté par Monsieur Candio aux commissions Travaux et Culture confirme cette possibilité, y compris la restitution d'un mât, vu l'état satisfaisant du gros œuvre et l'exhaustivité de la documentation disponible, tout en soulignant l'urgence de la reprise de la couverture.

Par ailleurs, dans la perspective de conseils et soutiens, la commune a présenté le bâtiment du Mât Fénoux et son projet de rénovation à Madame Soazick Duchateau, Architecte des Bâtiments de France, à Madame Vanessa Colas, chargée de mission à la délégation Bretagne de la Fondation du Patrimoine, à Madame Isabelle Baguelin et Monsieur Xaxier de Saint Chamas du service de la Conservation régionale des Monuments historiques de la DRAC Bretagne.

Dès à présent, la Fondation du Patrimoine et les services de la Région ont apporté leurs conseils à la commune pour l'établissement du financement de l'opération.

Afin de financer ce projet, la commune d'Audiernne souhaite obtenir un soutien financier :

- De l'Etat - Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- De la Région Bretagne – Direction du Tourisme/Valorisation du patrimoine ;
- De la Fondation du Patrimoine & la mission Bern.

Le montant prévisionnel de l'opération est évalué à 189 115,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Travaux de rénovation du Mât Fénoux	173 500,00 €	Etat Ministère de la Culture DRAC/MH	30%	56 734,50 €
Mission de maîtrise d'œuvre	15 615,00 €	Région Bretagne Comité régional du tourisme	25%	47 278,75 €
		Région Bretagne Prime fixe "Skoaz ouzh Skoaz"	8%	15 129,20 €
		Fondation du Patrimoine / souscription	1%	1 891,15 €
		Fondation du Patrimoine / Mission Bern	16%	30 258,40 €
		Autofinancement - Commune d'Audierne	20%	37 823,00 €
	189 115,00 €		100%	189 115,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le programme de travaux de rénovation du Mât Fénoux ;

Article 2 : D'approuver le montant de l'enveloppe financière de l'opération de 189 115,00 € HT ;

Article 3 : De solliciter des subventions de L'Etat - Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la Région Bretagne (Comité régional du tourisme, et Prime fixe « Skoaz auzh Skoaz », de la Fondation du Patrimoine (y compris par voie de souscription) et de la Mission Bern.

Délibération n° 2021-138

Programme de travaux de voirie et d'eaux pluviales 2020 - Attribution du marché de travaux

I- Par délibération n°2020-138 du 6 octobre 2020, le conseil municipal a décidé :

Article 1 : D'approuver le programme de travaux de voies et réseaux 2020, comme suit :

- a) Travaux de réseaux d'eaux pluviales :
- Stade d'Esquibien ;
 - Rue des Brisants ;
 - Secteur de la Croix Rouge ;
 - Rue Van Parys ;
 - Rue Monge, Boulevard Manu Brusq ;
 - Rue de Kerguelen, rue Amiral Guépratte ;
 - Rue Renoir ;
 - Cimetière de kermabon ;
 - Impasse Fénelon et Rue Kléber, Rue Marceau ;
 - Bas de la Rue Voltaire ;
 - Bas de la Rue Molière ;
- b) Travaux de voirie :

- Rues Laënnec, Rue Lesné, Rue Ernest Renan, Venelle de l'Office du Tourisme ;
- Création de parkings relais ;
- Aménagement de parkings rue Charles Péguy et Rue Amiral Courbet ;
- Réfection des trottoirs Rue Etienne d'Orves ;
- Rue de l'Abbaye ;

Article 2 : D'approuver l'enveloppe financière de l'opération, comme suit :

Dépenses	Montants HT	Montant TTC
Travaux de réseaux d'eaux pluviales	290 000,00 €	
Travaux de voirie	260 000,00 €	
Sous-total travaux	550 000,00 €	
Maîtrise d'œuvre, études topographiques, divers	50 000,00 €	
Sous-total maîtrise d'œuvre et divers	50 000,00 €	
Total	600 000,00 €	720 000,00 €

II- Organisation de la consultation des entreprises :

L'avis de marché a été publié sur le site Internet <https://www.megalisbretagne.org> le 5 octobre 2021.

L'avis a été envoyé à la publication dans les journaux d'annonces légales le 5 octobre 2021.

La publication de l'avis dans l'édition départementale du Finistère du journal Le Télégramme est intervenue le 08 octobre 2021.

La publication de l'avis dans l'édition départementale du Finistère du journal Ouest-France est intervenue le 08 octobre 2021.

Les date et heure limites de réception des offres étaient fixées au 16 novembre 2021 à 16 heures.

III- Réunions de la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) :

La commission, convoquée le 6 octobre 2021, s'est réunie le 22 novembre à 11 heures afin de procéder à l'ouverture des offres.

La commission, convoquée le 6 octobre 2021, s'est réunie le 29 novembre à 10 heures 30 pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et émettre un avis sur l'attribution des marchés.

IV- Critères de jugement des offres :

En application du règlement de la consultation, l'analyse des offres devait conduire à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants, avec leur pondération :

- Prix des prestations, apprécié au vu du détail quantitatif estimatif : 70 % ;
- Valeur technique de l'offre, appréciée au vu du mémoire technique : 30 %.

V- Analyse des offres

a) Offres présentées

Trois offres régulières ont été présentées :

	Entreprises	Adresse
1	SAS LE PAPE	51, Route de Pont-l'Abbé 29700 Plomelin
	SAS EUROVIA BRETAGNE	Agence de Quimper Z.I. L'Hyppodrome 29196 Quimper cedex
2	LE ROUX TP et Carrières	20, rue André Foy 29710 Landudec

b) Prix des prestations : 70 %

Tranche ferme hors option :

Entreprises	Prix HT des prestations
SAS LE PAPE	528 117,00 €
SAS EUROVIA BRETAGNE	538 370,25 €
LE ROUX TP	512 940,00 €

Calcul des points du critère « coût » : prix de l'entreprise la moins coûteuse / prix de l'entreprise à noter x 70

Tranche ferme avec option :

	Entreprises	Prix HT des prestations	Note /70 points
1	SAS LE PAPE	552 924,50 €	67,80
2	SAS EUROVIA BRETAGNE	565 225,50 €	66,70
3	LE ROUX TP	535 515,00 €	70,00

Calcul des points du critère « coût » : prix de l'entreprise la moins coûteuse / prix de l'entreprise à noter x 70

c) Notation et classement

	Entreprise	Prix HT des prestations/ 70	Valeur technique de l'offre/30	Tota/100	Classement
1	SAS LE PAPE	67,80	17,70	85,50	2
	SAS EUROVIA BRETAGNE	66,70	17,40	84,10	3
2	LE ROUX TP	70,00	29,40	99,40	1

d) Avis de la commission :

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission a décidé, à l'unanimité :

- De proposer au conseil municipal de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères de la consultation, avec leur pondération, et d'attribuer les marchés à l'entreprise suivante :

LE ROUX TP 20, rue André Foy 29710 Landudec.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De suivre l'avis de la commission et d'attribuer le marché à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- LE ROUX TP 20, rue André Foy 29710 Landudec, moyennant le prix de 535 515,00 € HT, comprenant :
- Tranche ferme : 512 940,00 € HT ;
- Tranche optionnelle : 22 575,00 € HT.

Article 2 : D'autoriser la maire à signer le marché proposé.

Délibération n° 2021-139

Rénovation du cinéma Le Goyen - Attribution des marchés de travaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a réalisé en 2018 une étude de programmation de la rénovation du cinéma le Goyen appartenant à la commune.

L'étude a été réalisée par Monsieur Mattieu Jallet, Architecte DPLG 14 rue de Verdun 29770 Audierne.

I- L'inventaire des besoins

L'inventaire des besoins est le suivant :

Sécurité incendie :

- Vérification et mise en conformité des unités de passage pour les sorties de secours,
- Vérification et mise en conformité de l'installation électrique liée à la sécurité du bâtiment,
- Vérification et mise en conformité du désenfumage.

Accessibilité :

- Modification du hall d'entrée, création d'une rampe d'accès,
- Création de sanitaires mixtes accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Comptoir de la billetterie,
- Signalétique pour les personnes à mobilité réduite.

Energie et consommation :

- Diagnostic des performances de l'isolation existante,
- Audit des performances techniques du bâtiment,
- Audit sur le mode de chauffage et de ventilation de l'existant,
- Bilan des consommations d'énergie.

Rénovation liée à l'activité de l'association :

- Installation électrique aux normes en vigueur,
- Plomberie, sanitaires,
- Création d'une billetterie sécurisée
- Création d'un espace kitchenette,
- Traitement acoustique du hall,
- Eclairage du hall,
- Fourniture et pose de l'ameublement,
- Signalétique, affichage et communication du cinéma.

II- Définition du programme, de l'enveloppe financière et demandes de subventions

Par délibération n°146-18 du 11 décembre 2018, le conseil municipal a décidé :

- a) De réaliser le programme de rénovation du cinéma le Goyen suivant les conclusions de l'étude programmation ;

Définition du programme

Le programme de rénovation du cinéma le Goyen comprend les aménagements suivants :

- La mise en conformité de la sécurité incendie du bâtiment ;
 - La mise en accessibilité de l'établissement avec la création d'une nouvelle entrée ;
 - Nouveaux espaces d'accueil ;
 - Création de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
 - Aménagement d'un ascenseur ou d'une plateforme élévatrice ;
 - Modification du palier d'accès de la salle ;
 - Sécurisation de la billetterie ;
 - Espace point d'eau et réchaud ;
 - Isolation par l'extérieur des murs périphériques ;
 - Modification de la façade principale ;
 - Isolation par l'extérieur de la toiture ;
 - Système de ventilation ;
 - Surélévation de l'écran ;
 - Réalisation de l'ensemble des aménagements pour les handicaps sensoriels et cognitifs.
- b) D'approuver l'enveloppe financière de l'opération, comme suit : 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC ;

Définition de l'enveloppe financière

Le coût de l'opération est estimé à 400 000 € HT, détaillé comme suit :

Dépenses	Coûts estimatifs HT
Travaux	327 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	31 000,00 €
Bureau d'étude structure, fluide, acoustique	12 000,00 €
Contrôle technique	6 000,00 €
Mission sécurité et protection de la santé	4 000,00 €
Frais divers et imprévus	20 000,00 €
Total	400 000,00 €

- c) De solliciter des subventions auprès :
- Du Centre National du Cinéma ;
 - De la Région Bretagne.

III- Mission de maîtrise d'œuvre

Par délibération n° 063-19 du 26 mars 2019, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de mise en accessibilité et rénovation du cinéma Le Goyen à monsieur Matthieu Jallet, architecte DPLG Quartier Kerhuon 14 rue de Verdun 2977 Audierne moyennant le prix de 41 200,00 € HT, soit 49 440,00 € TTC.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à Monsieur Mattieu Jallet le 10 avril 2019.

IV- Demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux formulée par la commune au titre du code de l'urbanisme le 20 décembre 2019, le service départemental des services d'incendie et de secours a émis un avis défavorable à la demande de dérogation relative à la suppression du désenfumage de la salle.

Dans ces conditions, à la demande de la commune maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a repris ses études.

Une modification du programme (technique et financier) s'est avérée nécessaire.

V- Etudes « d'avant-projet définitif »

Le descriptif des travaux comprend les lots suivants :

Lot 1	Démolition, gros œuvre, maçonnerie
Lot 2	Désamiantage
Lot 3	Sablage
Lot 4	Isolation thermique par l'extérieur
Lot 5	Couverture, étanchéité, isolation
Lot 6	Menuiseries extérieures
Lot 7	Plaques de plâtre
Lot 8	Menuiserie intérieure
Lot 9	Carrelage, faïence
Lot 10	Electricité
Lot 11	Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation
Lot 12	Plateforme élévatrice
Lot 13	Peinture intérieure
Lot 14	Signalétique

L'évaluation financière des travaux au niveau des études « d'avant - projet définitif » est de 446 900 € HT, soit 536 280 € TTC.

VI- Modification du programme et de l'enveloppe financière au niveau avant-projet définitif

L'enveloppe financière approuvée par le conseil municipal par délibération n°146-18 du 11 décembre 2018, puis par délibération n° 145-19 du 10 décembre 2019 a dû être modifiée au niveau avant-projet.

Par délibération n°2021-006 du 9 mars 2021, le conseil municipal, a décidé, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les études « d'avant-projet définitif » dont l'évaluation financière des travaux est de 446 900 € HT, soit 536 280 € TTC ;

Article 2 : D'approuver l'enveloppe financière modifiée de l'opération, comme suit :
Le coût de l'opération est estimé à 520 000 € HT, détaillé comme suit :

Dépenses	Coûts estimatifs HT
Travaux	446 900,00 €
Maîtrise d'œuvre (dont mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier)	41 200,00 €
Mission de contrôle technique	4 490,00 €
Mission de repérage amiante	1 650,00 €
Mission de relevé de charpente	4 000,00 €
Mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé	2 880,00 €
Frais divers et imprévus	18 880,00 €
Total	520 000,00 €

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, comme suit :

Dépenses	Coûts estimatifs HT	Recettes	Taux %	Montant
Travaux	446 900,00 €	Etat (Dotation de soutien à l'investissement local - DSIL) 170 000 € x 50%	16,35	85 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	41 200,00 €	Centre national du cinéma (compte de soutien)	17,50	91 014,00 €
Mission de contrôle technique	4 490,00 €	Centre national du cinéma (compte de soutien - avances)	12,69	66 000,00 €
Mission de diagnostic amiante	1 650,00 €	Centre national du cinéma (aide sélective: 446 900 x15%)	12,89	67 035,00 €
Mission de relevé de charpente	4 000,00 €	Région Bretagne 446 900 € x 20%	17,19	89 380,00 €
Mission d'audit énergétique	1 900,00 €	Auto-financement Commune d'Audieme	23,38	121 571,00 €
Mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé	2 880,00 €			
Frais divers et imprévus	16 980,00 €			
Total	520 000,00 €		100,00	520 000,00 €

Article 4 : De solliciter des aides financières, suivant le plan de financement prévisionnel de l'opération, auprès :

- a) De l'Etat au titre :
 - De la dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) ;
- b) Du Centre National du Cinéma au titre :
 - Du « Compte de soutien alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée, destiné au financement de travaux permettant la modernisation des établissements cinématographiques », y compris au titre d'avances ;
 - De l'aide sélective ;
- c) De la Région Bretagne.

VII- Organisation de la consultation des entreprises :

L'avis de marché a été publié sur le site Internet <https://www.megalisbretagne.org> le 16 septembre 2021.

L'avis a été envoyé à la publication dans les journaux d'annonces légales le 16 septembre 2021.

La publication de l'avis dans l'édition départementale du Finistère du journal Le Télégramme est intervenue le 20 septembre 2021.

La publication de l'avis dans l'édition départementale du Finistère du journal Ouest-France est intervenue le 21 septembre 2021.

Les date et heure limites de réception des offres étaient fixées au 8 novembre 2021 à 16 heures.

VIII- Réunions de la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) :

La commission, convoquée le 6 octobre 2021, s'est réunie le 15 novembre à 11 heures afin de procéder à l'ouverture des offres.

La commission, convoquée le 6 octobre 2021, s'est réunie le 29 novembre à 11 heures pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et émettre un avis sur l'attribution des marchés.

IX- Critères de jugement des offres :

En application du règlement de la consultation, l'analyse des offres devait conduire à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants, avec leur pondération :

- Valeur technique et délai : 60 % ;
- Prix : 40 %.

X- Décomposition en lots :

Le marché est alloti. Il comprend les 12 lots suivants :

- Lot n°1 – Désamiantage
- Lot n°2 - Gros œuvre, démolition
- Lot n°3 - Couverture métallique
- Lot n°4 - Isolation thermique par l'extérieur
- Lot n°5 - Menuiseries extérieures aluminium
- Lot n°6 - Plaques de plâtre, isolation menuiseries extérieures
- Lot n°7 - Chape, sols souples

- Lot n°8 - Ventilation, plomberie
- Lot n°9 – Electricité
- Lot n°10 - Plateforme PMR
- Lot n°11 – Peinture
- Lot n°12 - Mobilier, signalétique

XI- Analyse des offres

a) Offres présentées

13 offres ont été présentées :

Lot	Nombre d'offres présentées
Lot 1	5
Lot 2	0
Lot 3	1
Lot 4	0
Lot 5	2
Lot 6	0
Lot 7	0
Lot 8	1
Lot 9	1
Lot 10	3
Lot 11	0
Lot 12	0

b) Avis de la commission :

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres propose au conseil municipal :

- **D'attribuer les marchés aux entreprises suivantes ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :**

Lot	Entreprise	Montant HT
Lot 1	DEM7	42 045,40 €
Lot 8	PROTHERMIC	23 803,10 €
Lot 9	Electricité de Cornouaille	58 923,62 €
Lot 10	SAS Ermhes	21 997,80 €

- **De déclarer la procédure de passation du marché public :**

Infructueuse pour les lots 2, 4, 6, 7, 11, et 12, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique ;

Pour les motifs mentionnés ci-dessous :

- **Absence de candidatures** pour les lots 2, 4, 6, 7, 11 et 12 ;
- **Offres inacceptables** pour les lots 3 et 5, en application de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique, car le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

- Lancement d'une procédure adaptée suite à une publicité préalable pour les lots 3 et 5 ;
- Passation « d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables » pour les lots 2, 4, 6, 7, 11 et 12, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du code de la commande publique, en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions, 1 voix contre), décide :

Article 1 : De suivre l'avis de la commission, et d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot	Entreprise	Montant HT
Lot 1	DEM7	42 045,40 €
Lot 8	PROTHERMIC	23 803,10 €
Lot 9	Electricité de Cornouaille	58 923,62 €
Lot 10	SAS Ermhes	21 997,80 €

Et d'autoriser le maire à signer les marchés proposés.

Article 2 : De suivre l'avis de la commission,

Et de déclarer la procédure de passation du marché public infructueuse pour les lots 2, 4, 6, 7, 11, et 12, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique ;

Pour les motifs mentionnés ci-dessous :

- **Absence de candidatures** pour les lots 2, 4, 6, 7, 11 et 12 ;
- **Offres inacceptables** pour les lots 3 et 5, en application de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique, car le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

- Lancement d'une procédure adaptée suite à une publicité préalable pour les lots 3 et 5 ;
- Passation « d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables » pour les lots 2, 4, 6, 7, 11 et 12, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du code de la commande publique, en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse.

Délibération n° 2021-140

Rénovation du cinéma Le Goyen - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération n°063-19 du 26/03/2019 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation du cinéma le Goyen à Matthieu JALLET 14 rue de Verdun 29770 Audierne ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 avril 2019 ;

Vu la proposition d'avenant n°1 proposé par le maître d'œuvre ;

Considérant que l'avenant n°1 proposé consiste en la modification du statut de l'architecte mandataire :

- SARL GLAS Architecture, représentée par Matthieu Jallet Architecte DPLG 14 bis rue de Verdun 29770 Audiernie ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre proposé par le maître d'œuvre portant modification du statut de l'architecte mandataire :

- SARL GLAS Architecture, représentée par Matthieu Jallet Architecte DPLG 14 bis rue de Verdun 29770 Audiernie.

Délibération n° 2021-141

Rénovation du cinéma Le Goyen - Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération du conseil municipal n° 146-18 du 11 décembre 2018 portant définition du programme de travaux de rénovation du cinéma le Goyen et approbation de l'enveloppe financière pour un montant de 400 000 € HT, dont 327 000 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°145-19 du 10 décembre 2019 portant modification de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif, portant l'enveloppe financière à 430 000 € HT, dont 362 100 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021 portant modification du programme et de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif portant l'enveloppe financière à 520 000 € HT, dont 446 900 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération n°063-19 du 26/03/2019 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation du cinéma le Goyen à Matthieu JALLET 14 rue de Verdun 29770 Audiernie moyennant le prix de 41 200,00 € HT, soit 49 440,00 € TTC options comprises ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 avril 2019, dont la durée était fixée à 24 mois ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre portant modification du statut de l'architecte mandataire ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux formulée par la commune au titre du code de l'urbanisme le 20 décembre 2019, le service départemental des services d'incendie et de secours a émis un avis défavorable à la demande de dérogation relative à la suppression du désenfumage de la salle ;

Considérant que dans ces conditions, à la demande de la commune maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a repris ses études ;

Considérant qu'une modification du programme (technique et financier) s'est avérée nécessaire (délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021 portant modification du programme et de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif portant l'enveloppe financière à 520 000 € HT, dont 446 900 € HT pour les travaux) ;

Vu la proposition d'avenant n°2 proposé par le maître d'œuvre ;

Considérant que l'avenant n°2 proposé consiste en la prorogation de la durée d'exécution du marché initial de 24 mois, portant le délai global à 48 mois ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre proposé par le maître d'œuvre portant prorogation de la durée d'exécution du marché initial de 24 mois, portant le délai global à 48 mois.

Délibération n° 2021-142

Rénovation du cinéma Le Goven - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération du conseil municipal n° 146-18 du 11 décembre 2018 portant définition du programme de travaux de rénovation du cinéma le Goven et approbation de l'enveloppe financière pour un montant de 400 000 € HT, dont 327 000 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°145-19 du 10 décembre 2019 portant modification de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif, portant l'enveloppe financière à 430 000 € HT, dont 362 100 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021 portant modification du programme et de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif portant l'enveloppe financière à 520 000 € HT, dont 446 900 € HT pour les travaux ;

Vu la délibération n°063-19 du 26/03/2019 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation du cinéma le Goven à Matthieu JALLET 14 rue de Verdun 29770 Audierne moyennant le prix de 41 200,00 € HT, soit 49 440,00 € TTC options comprises ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre portant modification du statut de l'architecte mandataire ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre décidant la prorogation de la durée d'exécution du marché initial de 24 mois, portant le délai global à 48 mois ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux formulée par la commune au titre du code de la construction et de l'habitation le 20 décembre 2019, le service départemental d'incendie et de secours a émis, le 13 mars 2020, un avis défavorable à la demande de dérogation relative à la suppression du désenfumage de la salle ;

Considérant que dans ces conditions, à la demande de la commune maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a repris ses études ;

Considérant qu'une modification du programme (technique et financier) s'est avérée nécessaire (délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021 portant modification du programme et de l'enveloppe financière au niveau de l'avant-projet définitif portant l'enveloppe financière à 520 000 € HT, dont 446 900 € HT pour les travaux) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 19 février 2021 ;

Vu l'arrêté du maire n°U2021-064 du 3 mars 2021 accordant la déclaration préalable ;

Vu l'arrêté du maire n°U2021-105 du 17 mars 2021 accordant l'autorisation de travaux ;

Vu la proposition d'avenant n°3 proposé par le maître d'œuvre ;

Considérant que l'avenant n°3 proposé consiste à réajuster le montant des honoraires des architectes en fonction du montant définitif des travaux et portant le forfait définitif de rémunération (phase Avant-projet définitif – APD) à 54 617,33 € HT, compte-tenu de la modification du programme décidée par le maître d'ouvrage par délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021, afin que le projet soit concordant avec les exigences du SDIS formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux présentée par la commune au titre du code de l'urbanisme ;

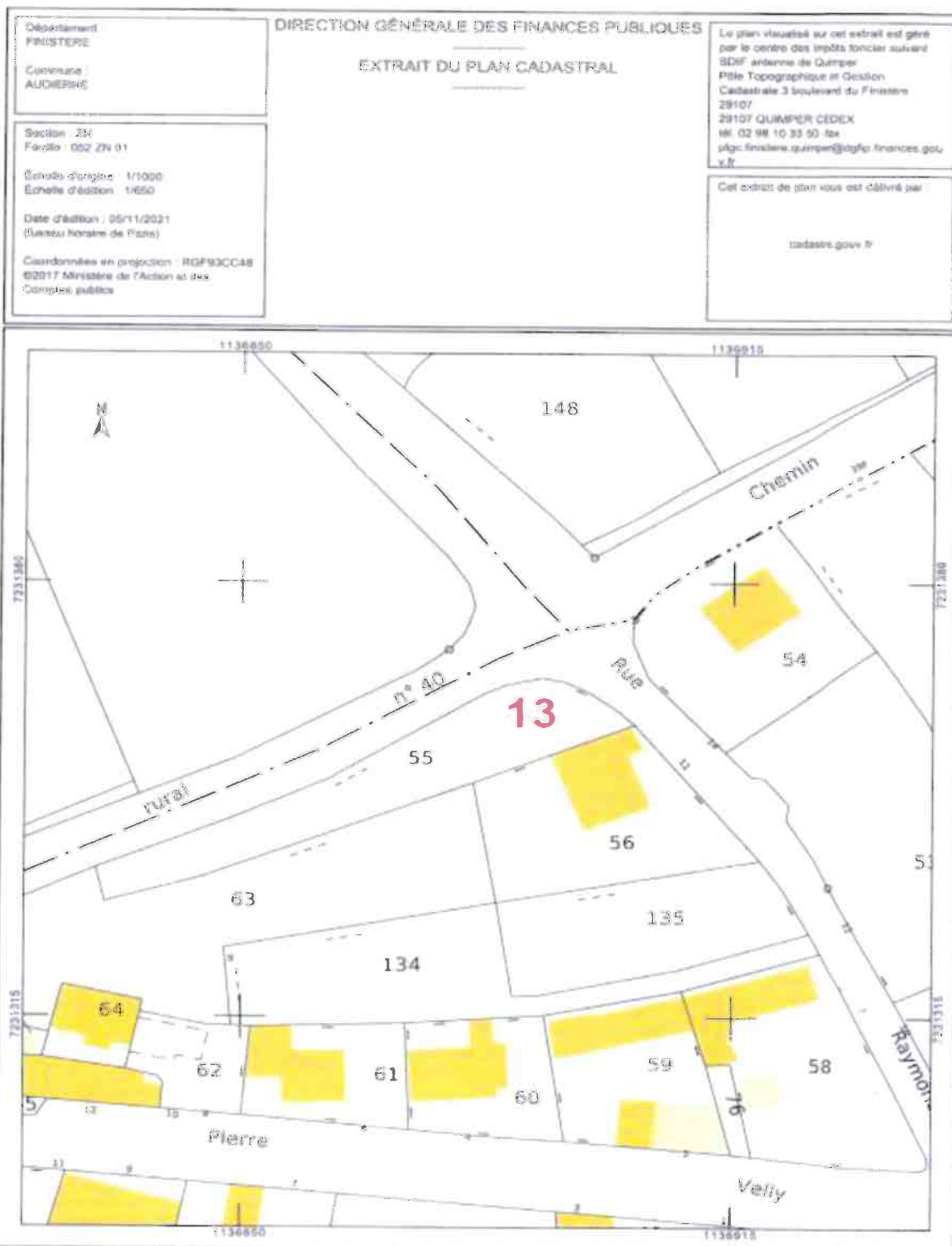
Vu l'avis favorable unanime de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre proposé par le maître d'œuvre portant réajustement du montant des honoraires des architectes en fonction du montant définitif des travaux et portant le forfait définitif de rémunération (phase avant-projet définitif – APD) à 54 617,33 € HT, compte-tenu de la modification du programme décidée par le maître d'ouvrage par délibération du conseil municipal n°2021-006 du 9 mars 2021, afin que le projet soit concordant avec les exigences du SDIS formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux présentée par la commune au titre du code de la construction et de l'habitation.

Délibération n° 2021-143
Numérotation rue Raymond Stéphan

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- De procéder à la numérotation d'un immeuble rue Raymond Stéphan, selon le plan ci-après :



Délibération n° 2021-144

Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation

Suite à une délibération du conseil municipal de la commune d'Esquibien de 1987, le document d'arpentage n°126 A confectionné par M. Joseph THOMAS Géomètre Expert a été partiellement publié dans un acte référencé en 1987 sous le volume 4472 n°21 mais l'ensemble du document aurait dû être appliqué sur le plan du cadastre.

La parcelle cadastrée section YX n° 113 existe donc sur le plan, elle reste cependant inconnue au service de publicité foncière tant qu'un acte ne sera pas déposé mentionnant son origine par l'extraction du domaine public relatée dans le Document 126 A confectionné par M. de Joseph Thomas et l'attribuant à la commune d'Esquibien.

Cette emprise ne présente pas d'intérêt public.

Il est proposé :

- De désaffecter et déclasser cette emprise du domaine public routier communal d'une surface de 51 m² ;
- De vendre à Madame Françoise AUFFRET domiciliée 14 rue Simone Veil 14840 Cuverville, ce terrain d'une surface de 51 m², moyennant le prix de 20 € par m².

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

« [Article L141-3](#)

[Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Considérant que l'emprise concernée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,
Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public,
Considérant que la commune peut se dispenser de diligenter une enquête publique,
Considérant que le bien déclassé sera cédé à Madame Françoise AUFFRET propriétaire de la parcelle située en limite de cette emprise,
Considérant qu'une copie de la délibération du conseil municipal et du dossier technique sera transmise au service du cadastre,
Considérant que l'acte de transfert de propriété sera passé et publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

Vu l'avis favorable unanime de la commission d'urbanisme du 22 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section YX n° 113 d'une surface de 51 m², emprise du domaine public routier communal ;

Article 2 : De vendre à Madame Françoise AUFFRET, domiciliée 14 rue Simone Veil 14840 Cuverville, la parcelle cadastrée section YX n° 113 d'une surface de 51 m² moyennant, le prix de 20 € par m² ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Rachel LE FUR 3 rue Ernest Renan 29770 Audierne, les honoraires et frais de notaire, ainsi que les taxes afférents étant à la charge de la commune d'Audierne.

Délibération n° 2021-145

Acquisition de terrain rue Jacques Cartier

Considérant que la succession PERON propose de vendre à la commune d'Audierne la parcelle, figurant sur le projet de délimitation, de division et de bornage référencé D27/21-210203 établi par le cabinet URBATEAM géomètre-Expert, sous le numéro section AM n° 331p d'une contenance de 41 m² environ, située sur un chemin communal dans le but de permettre la continuité du passage des tracteurs à l'avenir, moyennant le prix d'un euro ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission d'urbanisme du 22 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir la parcelle, figurant sur le projet de délimitation, de division et de bornage référencé D27/21-210203 établi par le cabinet URBATEAM géomètre-Expert, sous le numéro section AM n° 331p d'une contenance de 41 m² environ, moyennant le prix d'un euro ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Rachel LE FUR 3 rue Ernest Renan 29770 Audierne, les frais de bornages, les honoraires et frais de notaire, ainsi que les droits et taxes afférents étant à la charge de la commune d'Audierne.

Délibération n° 2021-146

Marché de prestations de services SACPA - Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'attribuer la mission de capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale au Groupe SACPA 12 Place Gambetta 47700 Casteljaloux, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible trois fois, par périodes de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, moyennant le prix de 3 137,93 € HT par an ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer le contrat proposé et à passer la commande.

Délibération n° 2021-147

Conventions financières pour les travaux réalisés par le SDEF dans le cadre de remplacement ou réparation de matériels

Dans le domaine de l'éclairage public, certaines situations demandent l'intervention rapide du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, notamment pour des questions de sécurité.

Il s'agit d'intervenir rapidement et de réaliser les travaux au plus vite en cas de vétusté du matériel ou bien de détériorations dues à des accidents ou actes de vandalisme.

Cette prestation est réalisée par une entreprise mandatée par le SDEF et est prise en charge par la commune selon les modalités financières définies par le comité syndical du SDEF dans son règlement financier.

Dans ce cadre, une convention financière est signée entre le SDEF et la commune pour chaque opération, afin de préciser l'objet des travaux et le montant de la participation communale.

Afin de permettre une intervention rapide par le SDEF, M. le Maire propose au conseil municipal que lui soit donné le pouvoir de signer les conventions financières pour un montant de participation cumulée sur l'année civile ne dépassant pas 40 000 € HT par an et dans la mesure où ces dépenses sont inscrites au budget communal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre), décide :

Article unique : De donner pouvoir au maire pour signer les conventions financières pour un montant de participation cumulée sur l'année civile ne dépassant pas 40 000 € HT par an pour des travaux liés à des remplacements ou réparation de matériels d'éclairage public, et dans la mesure où ces dépenses sont inscrites au budget communal.

Délibération n° 2021-148

Eclairage public – Rue Ampère (ouvrage 610)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public :

- Rénovation des installations d'éclairage public rue Ampère (ouvrage 610).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 1 850,00 € HT, soit 2 220,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 750,00 € ;
 - Financement par la commune : 1 100,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 1 100,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public – Rénovation des installations d'éclairage public rue Ampère (ouvrage 610) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 1 100,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée annexée.

Délibération n° 2021-149

Eclairage public – Rue Ampère (ouvrage 611)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public :

- Rénovation des installations d'éclairage public rue Ampère (ouvrage 611).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 750,00 € ;
 - Financement par la commune : 1 250,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 1 250,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public – Rénovation des installations d'éclairage public rue Ampère (ouvrage 611) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 1 250,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée annexée.

Délibération n° 2021-150

Eclairage public – Rue Henri Dunant (ouvrages 603 et 605)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public :

- Rénovation des installations d'éclairage public (mâts et lanternes) Rue Henri Dunant (ouvrages 603 et 605). Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 4 000,00 € HT, soit 4 800,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 1 500,00 € ;
 - Financement par la commune : 2 500,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 2 500,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public – Rénovation des installations d'éclairage public Rue Henri Dunant (mâts et lanternes) (ouvrages 603 et 605) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 2 500,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée annexée.

Délibération n° 2021-151

Eclairage public – Rue Waldeck Rousseau (ouvrage 448)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public :

- Rénovation des installations d'éclairage public (rénovation d'un point lumineux) Rue Waldeck Rousseau (ouvrage 448).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 1 200,00 € HT, soit 1 440,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 300,00 € ;
 - Financement par la commune : 900,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 900,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public – Rénovation des installations d'éclairage public (rénovation d'un point lumineux) Rue Waldeck Rousseau (ouvrage 448) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 900,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée annexée.

Délibération n° 2021-152

Eclairage public – Quai Pelletan

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de rénovation de l'éclairage public Quai Pelletan.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité,

de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses est de :

- Rénovation de l'éclairage public : 24 300,00 € HT ;
 - Rénovation de l'armoire C17 : 2 150,00 € HT ;
- Soit un total de 26 450,00 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 6 175,00 € ;
- Financement par la commune :
Rénovation de l'éclairage public : 19 200,00 € HT ;
Rénovation de l'armoire C17 : 1 075,00 € HT ;
Soit au total une participation communale 20 275,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le projet de réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public Quai Pelletan ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 20 275,00 € ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière présentée par le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2021-153

Ressources humaines - Modification du tableau des emplois – Création d'un emploi administratif de catégorie A

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« [Article 34](#)

[Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 44](#)

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le budget 2021 de la commune d'Audierne ;
Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi qui sera occupé par un agent qui sous l'autorité du maire, aura pour mission de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation ;
Considérant qu'il convient de créer un emploi administratif permanent de catégorie A ;
Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'intérêt :

- a) De créer, au sein du service administratif :
- Un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Les grades correspondant à l'emploi créé sont les grades d'attaché et d'attaché principal.
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché ou d'attaché principal.
Le titulaire de cet emploi aura vocation à occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune par voie de détachement.
 - b) De supprimer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'attaché principal, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021 de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 abstentions), décide :

Article unique : De modifier le tableau des emplois de la commune comme suit :

Filière administrative :

- a) Création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2022.
Les grades correspondant à l'emploi créé sont les grades d'attaché et d'attaché principal.
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés aux grades d'attaché ou d'attaché principal.
Le titulaire de cet emploi aura vocation à occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune par voie de détachement.
- b) Suppression d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'attaché principal, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° 2021-154

Ressources humaines - Emploi fonctionnel de directeur général des services

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 53 ;
Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains

emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi de direction qui sera occupé par un agent qui sous l'autorité du maire, aura pour mission de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 abstentions), décide :

Article unique : La création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi pourra être pourvu :

- Par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux aux grades d'attaché ou d'attaché principal.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale sur la base de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Délibération n° 2021-155

Ressources humaines - accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Article 3 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 40

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
L

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 abstentions), décide :

Article 1 : D'autoriser le maire à recruter, au sein de la filière culturelle (conservation du patrimoine) un agent contractuel en raison d'un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 2 : De préciser que cet agent assurera des fonctions d'archiviste relevant de la catégorie A, à temps complet (35/35^{ème}) ;

Article 3 : De préciser que le traitement de cet agent sera calculé, au maximum, par référence à l'indice brut 778, indice majoré 640 ;

Article 4 : De préciser que le maire fixera la rémunération de l'agent en fonction de son profil personnel et notamment de son expérience professionnelle ;

Article 5 : De préciser que la rémunération de l'agent comprendra le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, la prime annuelle versée aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public de la commune ;

Article 6 : De déterminer comme suit le service concerné, ainsi que la durée de l'engagement :

Service	Nombre d'agents	Durée de l'engagement
Conservation du patrimoine	1	9 mois au maximum (35/35 ^{ème}), du 01/01/2022 au 31/12/2022

Article 7 : De préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2021.

Délibération n° 2021-156

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé préalable

Le maire informe le conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables aux agents de la commune. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par le conseil municipal ;
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du code général des collectivités territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Dispositions préliminaires

La commune a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence des fonctionnaires de l'Etat pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme du personnel communal et reconnaître les spécificités de certains postes,

- Prendre en compte les fonctions exercées,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)
- Titre III : Plafond réglementaire
- Titre IV : Sort des primes en cas d'absence
- Titre V : Indemnisation des heures supplémentaires
- Titre VI : Conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise :

L'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions.

La commune choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie (A, B, C), auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Au sein de chaque catégorie (A, B, C), les emplois ou cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative

- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

Chaque emploi ou cadre d'emplois est affecté à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants suivants :

LE RIFSEEP								
Catégorie hiérarchiques	Groupes de fonctions	Emplois	RIFSEEP Maximum					
			Mensuel			Annuel		
			IFSE Mensuel	CI Mensuel	IFSE + CI Mensuel	IFSE Annuel	CI Annuel	IFSE + CI Annuel
A	A1	Emplois fonctionnels de direction	3 017,50 €	532,50 €	3 550,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600 €
	A2	Responsable de pôle ou responsable de service	2 550,00 €	450,00 €	3 000,00 €	30 600,00 €	5 400,00 €	36 000 €
B	B1	Responsable de pôle ou responsable de service	1 456,67 €	198,33 €	1 655,00 €	17 480,04 €	2 379,96 €	19 860 €
	B2	Les autres emplois de la catégorie B	1 246,90 €	169,77 €	1 416,67 €	14 962,77 €	2 037,23 €	17 000 €
C	C1	Responsable de pôle, responsable de service ou expert (technicité particulière)	945 €	105,00 €	1 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600 €
	C2	Chef d'équipe	802,50 €	89,17 €	891,67 €	9 630,00 €	1 070,00 €	10 700 €
	C3	Les autres emplois de la catégorie C	637,50 €	70,83 €	708,33 €	7 650,00 €	850,00 €	8 500 €

Remarque :

Le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) comprend 2 parts :

- IFSE : « Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise »
- CI : Complément indemnitare, lié à « l'Engagement Professionnel ».

Ce régime indemnitare propre à notre commune que nous dénommons « Régime indemnitare de la commune d'Audierne », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux et réglementaires du régime indemnitare actuel et futur de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,

Filière technique :

- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions auquel l'agent concerné est affecté.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)

Cette prime, dénommée « complément indemnitaire », liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée mensuellement à compter du mois suivant l'entretien d'évaluation.

TITRE III – Plafond réglementaire

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, soit les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par décrets pour chaque cadre d'emplois (parts fonctions + CI cumulées).

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – Sort des primes en cas d'absence :

En cas d'absence pour :

- Congé de maladie ordinaire,
- Accident de travail ou maladie professionnelle,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie,
- Congé de maternité ou de paternité,

Le sort des primes suivra le sort du traitement.

TITRE V – Indemnisation des heures supplémentaires

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, la commune pourra rémunérer les agents fonctionnaires ou contractuels de catégorie B ou C pour les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS).

TITRE VI – Conditions de versement :

Bénéficiaires :

- Agents fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et agents contractuels de droit public.

Temps de travail :

Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement.

Les attributions individuelles de « l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise » et du Complément indemnitaire « lié à l'Engagement Professionnel » décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel), comprenant :

- IFSE : « Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise »,
- CI : Complément indemnitaires, lié à « l'Engagement Professionnel » (versement facultatif), sera versé mensuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2021 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaires et de critères de répartition y afférent ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Considérant que la présente délibération a pour objet et pour effet d'abroger et de remplacer les délibérations antérieures adoptées par le conseil municipal relatives au régime indemnitaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter les modalités de mise en œuvre des modalités du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées par le maire ;

Article 2 : De décider que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° 2021-157

Clôture et dissolution du budget annexe du lotissement de la Croix Rouge

Vu la délibération n° 125-17 du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé la création du budget annexe du lotissement de la Croix Rouge ;

Considérant que la commune a vendu les cinq terrains lotis ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de clore et dissoudre ce budget annexe ;

Considérant que le capital de 195 999,94 € restant dû sur la dette et les résultats cumulés au 31/12/2021 de fonctionnement et d'investissement seront repris en 2022 dans le budget principal de la commune ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : La dissolution du budget annexe du lotissement de la Croix Rouge au 31 décembre 2021.

Délibération n° 2021-158

Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre :

« Article 106

III. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles. Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent et l'article L. 5217-12-1 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas. Les modalités de mise en œuvre du présent III et la liste des établissements publics concernés sont précisées par décret. »

Vu la lettre de l'administratrice des Finances publiques du Finistère du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comptable public du 29 octobre 2021 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- en matière de fongibilité des crédits : la faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel . Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au plus proche conseil municipal suivant cette décision ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, les budgets spic n'étant pas concernés et conservant leur propre nomenclature (M4/M49) ;

Considérant que la commune peut exercer le droit d'option à appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le droit d'option porte sur l'ensemble des budgets de la commune, y compris celui du CCAS, éligibles à la M57 ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'exercer le droit d'option à appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° 2021-159

Instruction budgétaire et comptable M57 - Durées d'amortissement des immobilisations

Vu l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article R2321-1

Modifié par Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 - art. 1

En application des dispositions de l'article [L. 2321-3](#), constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article [L. 132-15](#) qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Les dispositions du décret 2005-1661 du 27 décembre 2005 entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006. »

Vu la délibération du 7 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé d'exercer le droit d'option à appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;
Considérant que la commune a l'obligation d'appliquer les règles comptables applicables aux communes dont la population est située dans la strate des communes de 3 500 à 10 000 habitants ;
Considérant que l'une de ces règles comptables concerne l'obligation d'amortir certaines immobilisations acquises par la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- a- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis, c'est-à-dire au prorata du temps prévisible d'utilisation, l'amortissement commençant à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine ;
- b- D'aménager la règle du prorata temporis, dans la logique d'une approche par enjeux :
 - pour les subventions d'équipement versées dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC ;
 - et pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC ;

Ces subventions d'équipement versées et ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 2 : D'amortir les biens suivants acquis par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les durées ci-après :

Synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables			
Durées d'amortissement des biens acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2022			
Comptes ou racines de comptes	Désignation	Durée	Modalités
202	frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	prorata temporis
2031	frais d'études non suivis de réalisation	5	prorata temporis
2033	frais d'insertion non suivis de réalisation	5	prorata temporis
204	subvention d'équipement versée finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	prorata temporis
204	subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15	prorata temporis
204	subvention d'équipement versée < 1000 €	1	prorata temporis aménagé : amortissement en N+1
2051	concessions et droits similaires	2	prorata temporis
208	autres immobilisations incorporelles (exemple servitude non associée à une immobilisation spécifique)	5	prorata temporis
2121	plantations d'arbres et arbustes	10	prorata temporis
215 / 218	biens de faible valeur au coût unitaire < 1000 € ttc	1	prorata temporis aménagé : amortissement en N+1
2153	réseaux câblés	20	prorata temporis
2153	réseaux eaux pluviales	20	prorata temporis
215731	matériel et outillage de voirie roulant	8	prorata temporis
215738	autres matériels et outillage de voirie	10	prorata temporis
21578	autre matériel technique	10	prorata temporis
2158	autres installations, matériel et outillages techniques	10	prorata temporis
2182	matériel de transport (véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits à l'exception des véhicules affectés au service de la voirie)	5	prorata temporis
2182	vélos	1	prorata temporis
2183	matériel informatique	2	prorata temporis
2184	matériel de bureau et mobilier	15	prorata temporis
2184	matériel de bureau électrique ou électronique	10	prorata temporis
2185	matériel de téléphonie	2	prorata temporis
2188	Coffre-fort	30	prorata temporis
217	immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	fixation ultérieure	prorata temporis
22	immobilisations reçues en affectation	fixation ultérieure	prorata temporis
2132 / 21352 / 2142	bâtiments privés – immeubles de rapport	fixation ultérieure	prorata temporis

Délibération n° 2021-160

Instruction budgétaire et comptable M57- Règlement budgétaire et financier

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales :

« [Article L5217-10-8](#)

[Création ORDONNANCE n°2014-1490 du 11 décembre 2014 - art. 1](#)

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la métropole précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune d'Audierne annexé.

Délibération n° 2021-161

Créances irrécouvrables (budget principal)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que M. Thierry ROC'H, comptable de la DDFIP lui a fait part de la nécessité de constater une provision pour créances irrécouvrables à hauteur de 17 024 €.

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De provisionner les créances irrécouvrables à hauteur de 17 024 € au budget principal de la commune ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette provision pour créances irrécouvrables sont inscrits au compte 6817 "dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" du budget principal de la commune.

Délibération n° 2021-162

Créances irrécouvrables (budget annexe du port d'Esquibien)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que M. Thierry ROC'H, comptable de la DDFIP lui a fait part de la nécessité de constater une provision pour une créance irrécouvrable à hauteur de 2 532,20 €.

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De provisionner les créances irrécouvrables à hauteur de 2 532,20 € au budget annexe du port d'Esquibien ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette provision pour créances irrécouvrables sont inscrits au compte 6817 "provision pour dépréciation des actifs circulants" du budget annexe du Port d'Esquibien.

Délibération n° 2021-163

Décision modificative n°1 au budget primitif 2021 (budget annexe du port d'Esquibien)

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2021 (budget annexe du port d'Esquibien) suivante :

Section d'investissement

Dépenses			
Chapitre 21	Compte 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	17 000,00 €
Chapitre 23	Compte 2318	Autres immobilisations corporelles	- 17 000,00 €
			- €

Délibération n° 2021-164

Décision modificative n°3 au budget primitif 2021 (compte principal)

Vu la délibération n°2021-039 du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal ;

Vu la délibération n°2021-083 du 29 juin 2021 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 du budget principal ;

Vu la délibération n°2021-124 du 28 septembre 2021 portant approbation de la décision modificative n°2 au budget primitif 2021 du budget principal ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 3 au budget primitif 2021 (budget principal) suivante :

I- Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
60611	Eau et assainissement	11 100,00 €	73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	2 092,00 €
60612	Energie, électricité	- 30 000,00 €	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutations	80 000,00 €
60622	Carburant	5 000,00 €	7482	Compensation pour perte taxe additionnelle aux droits de mutation	648,00 €
60623	Alimentation	5 000,00 €	752	Revenus des immeubles	1 560,00 €
60632	Fournitures d'équipement	30 000,00 €	7788	Autres produits divers	11 700,00 €
60633	Fournitures de voirie	- 20 000,00 €			
611	Prestations de services	20 000,00 €			
6135	Locations mobilières	20 000,00 €			
615231	Voiries	30 000,00 €			
615232	Réseaux	10 000,00 €			
6161	Multirisques	7 076,00 €			
6182	Documentation générale	2 000,00 €			
6184	Organismes de formation	10 000,00 €			
6188	Autres frais divers	10 000,00 €			
6226	Honoraires	5 000,00 €			
6228	Divers	10 000,00 €			
6241	Transports de biens	500,00 €			
6256	Missions	500,00 €			
6262	Télécommunications	2 800,00 €			
6531	Indemnités des élus	- 7 000,00 €			
6533	Cotisations de retraite des élus	7 000,00 €			
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	17 024,00 €			
Ligne 023	Virement à la section d'investissement	- 50 000,00 €			
Total		96 000,00 €	Total		96 000,00 €

II- Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Opération 117 Compte 2313	Cinéma	553 319,04 €	Opération 117 Compte 1321	Subvention de l'Etat et établissements nationaux	114 360,00 €
Opération 4113 Compte 2031	PLU	2 000,00 €	Opération 117 Compte 1321	Subvention de l'Etat et établissements nationaux	60 000,00 €
Ligne 020	Dépenses imprévues	- 5 319,04 €	Opération 4143 Compte 1321	Signalétique générale Subvention de l'Etat et établissements nationaux	- 15 000,00 €
			Opération 4143 Compte 1347	Signalétique générale DSIL	15 000,00 €
			Opération 4144 Compte 1321	Liaisons douces Subvention de l'Etat et établissements nationaux	- 70 000,00 €
			Opération 4144 Compte 1347	Liaisons douces DSIL	70 000,00 €
			10222	FCTVA	90 222,00 €
			1641	Emprunt	335 418,00 €
			Ligne 021	Virement de la section de fonctionnement	- 50 000,00 €
Total		550 000,00 €	Total		550 000,00 €

Délibération n° 2021-165

Autorisation au maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement en 2022 (budget principal)

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Article L1612-1 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) »

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, la commune peut, par délibération du conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021,

Considérant que l'autorisation du conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits,

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 29 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix contre), décide :

Article unique : D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater à compter du 1^{er} janvier 2022, avant le vote du budget primitif 2022, les dépenses d'investissement suivantes :

Opération n°	Compte	Opération	Objet de la dépense	Montant TTC
Opération 117	2313	Cinéma	Réhabilitation	553 319,04 €
Opération 155	21571	Acquisition de matériel roulant	Acquisition	50 000,00 €
Opération 19	2318	Travaux de voies et réseaux	Programme de voirie 2020	795 243,11 €
Opération 212	2031	Ecole Pierre Le Lec	Etude	20 000,00 €
				1 418 562,15 €

Délibération n° 2021-166

Subventions aux associations 2021

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 6574) ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2021-046, 2021-047, 2021-048, 2021-049 du 30 mars 2021 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2021-077, 2021-078, 2021-079, 2021-080 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-0120 du 21 septembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre), décide :

Article unique : D'attribuer la subvention suivante à l'association :

- Chorale Les copains d'accords : 900 €.

Le 8 décembre 2021

Le maire,

Gurvan KERLOC'H



Election d'une adjointe

TOULON CEYRANDE

COMMUNE
AUDIERNE

ÉLECTION D'UNE ADJOINTE
FEUILLE DE PROCLAMATION
 annexée au procès-verbal de l'élection
NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLUE
 (dans l'ordre du tableau)

Quartier (si applicable) Noms	BEAARD Annette	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance 09/09/1975	Population Stabilité adjointe	Statistiques réalisées par le cabinet de la commune de Toulon Ceyrande (au 31/12/2021)
-------------------------------------	----------------	---------------	---------------------------------	----------------------------------	--

Fait à Audierne, le 7 décembre 2021.

*Le maire
(ou son remplaçant)*

Les adjoints

Le secrétaire

(Signature)

* Préparer chaque soir adjoint responsable de l'ordre de l'adjoint.

Election d'une adjointe

LE DÉPARTEMENT DE FINISTÈRE
 L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE : AUDIERNE

Convoquée de l'ODS
 Publiques et Privé

Election du maire et
 des adjoints

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION D'UNE ADJOINTE

Effectif légal du conseil municipal : 30
 Nombre de conseillers en exercice : 29

Le sept décembre deux mille vingt et un à cinq heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'inspiration de son maire, sous la présidence de Monsieur Guyvan KÉRÉC'H, maire.

La convocation a été envoyée le 30 novembre 2021.

Membres en exercice : 29
 Membres présents : 24
 Membres absents : 25

Le sept décembre deux mille vingt et un à cinq heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'inspiration de son maire, sous la présidence de Monsieur Guyvan KÉRÉC'H, maire.

La convocation a été envoyée le 30 novembre 2021.

ÉLECTIONS :

M. Guyvan KÉRÉC'H, M. Guyvan CARTEL, Mme Judith MOALIC-VERRECCHIA, M. Eric BOSSER, M. Yann MALIC, M. Michel COLLEIC, M. Michel VAN PRAET, Mme Hervee JOURNÉ, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-Françoise CAUREL, Mme Suzanne KERAVIC, M. Didier LEAN, M. Eric KERDANVAL, Mme Martine LOURICHELLOU, Mme Sandrine URVOIS, Mme Annie BRARD, M. Tony VORNE, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLOU, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Anne CALLEU, Mme Martine SCUTIER.

LISTE DES ADJONTS :

M. Jean-Marc PICHON a donné son assentiment à Mme Lucile MOALIC-VERRECCHIA.
 Mme Mathilde COLIN a donné son assentiment à M. Michel ANSQUER.
 Mme Elodie COLIN a donné son assentiment à Mme Suzanne JOURNÉ.
 M. Jean-Jacques COLIN a donné son assentiment à M. Didier GUILLOU.
 M. Pierre-Marie BONNE a donné son assentiment à M. Eric BOSSER.

Secrétaire de séance : M. Lucile LEAN.

3. Fonction d'une adjointe

Il y a lieu de voter l'art. 2122-7-2 et l'art. 2122-7 du code général des collectivités territoriales

« Article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales
 modifié par L011-00101 du 10/10/2010 art. 10 »

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections sont soumises au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont établies par ordre de mérite des candidats inscrits sur les listes électorales. Les listes sont établies par ordre de mérite des candidats inscrits sur les listes électorales. Les listes sont établies par ordre de mérite des candidats inscrits sur les listes électorales.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2021 – JUILLET 2024

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 04/10/2021, ci-après désigné par « Conseil départemental ».

Et

La Commune de Audierne représentée par Mr Gurvan KERLOC'H, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2021.

Cette convention se substitue à la précédente convention couvrant le même sujet.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 29 avril 2021, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

-L'article L121-1 du code de l'éducation dispose que « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. »

-L'article L312-10 du même code précise que « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage (...) L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »

-L'article L312-11 du même code dispose que « les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle

commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. »

-Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) publié en 2000 par le conseil de l'Europe inscrit les apprentissages dans une progression.

-La circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école dispose que « *l'avancement d'une année du début de l'apprentissage d'une langue vivante, dès le cours préparatoire, pour tous les élèves, bénéficie aussi aux langues vivantes régionales. Ainsi, durant les classes de l'école élémentaire, une langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales. L'enseignement de la langue régionale est éventuellement renforcé, selon le projet d'école, par la conduite d'activités en langues régionales dans différents domaines d'apprentissage. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur. (...) Le parcours d'éducation artistique et culturelle permet également de sensibiliser tous les élèves aux apports des langues et cultures régionales dans ce domaine. »*

-L'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (encart BOEN hors-série du 27 septembre 2007) précise dans son annexe 3 les objectifs pour le breton.

-Les programmes de l'école maternelle du 18 février 2015 et notamment le point relatif à l'éveil à la diversité linguistique et l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux horaires d'enseignement.

La Commune de Audierne partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'initiation (classes maternelles) ou d'enseignement (classes élémentaires) de la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de Audierne contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de Audierne dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association Mervent. La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

Article 2 - Bases de calcul

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune

La participation du Conseil départemental correspond à 50 % de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2021-22, les écoles de Audierne bénéficient de 1 heure hebdomadaire d'intervention. La subvention de la commune sera d'un montant de 608,50 €.

En cas de changement les années scolaires suivantes, le Conseil départemental sollicitera, par messagerie électronique, l'accord de la Commune.

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois par an un titre de recettes précisant le montant à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^{er} trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^{es} et 3^{es} trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

Article 5 – Suivi de la convention

Un comité de pilotage composé de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations se réunit au terme de la convention signée par la Direction académique des Services de l'Education nationale et le Conseil départemental, soit à la fin de l'année scolaire 2023-2024, ainsi que sur demande de l'une des parties.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période triennale suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 - RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et le partenaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement sur la Protection des Données.

Article 8 – Communication

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

**Le Maire
de la commune de Audierne**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Gurvan KERLOC'H

Maël DE CALAN

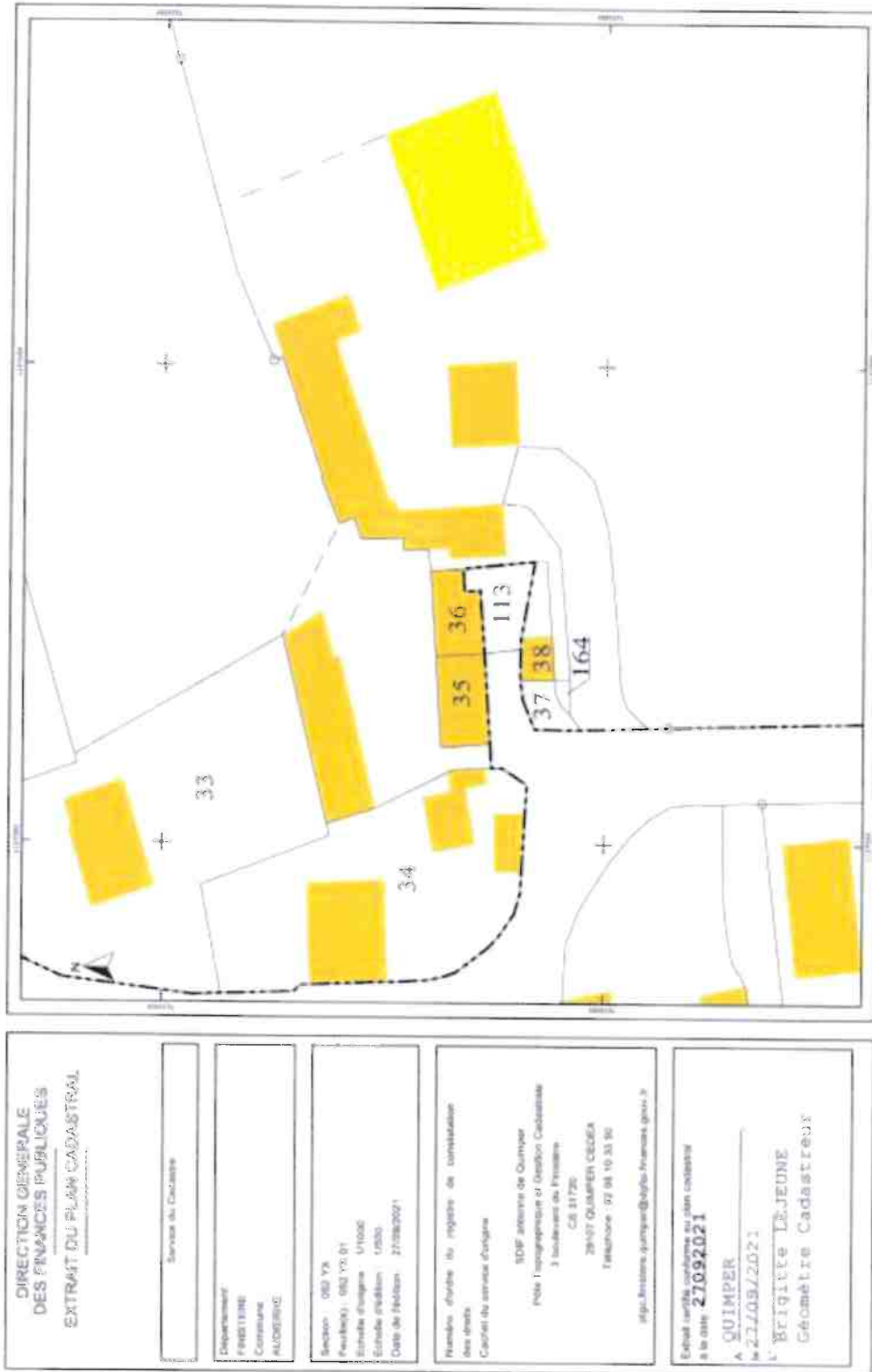
Annexe : Liste des établissements et des classes bénéficiaires dans la Commune à la rentrée 2021

Pièces jointes : 1) Convention 2021-2024 entre le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du Finistère.

2) Convention pédagogique 2021-2024 entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association.

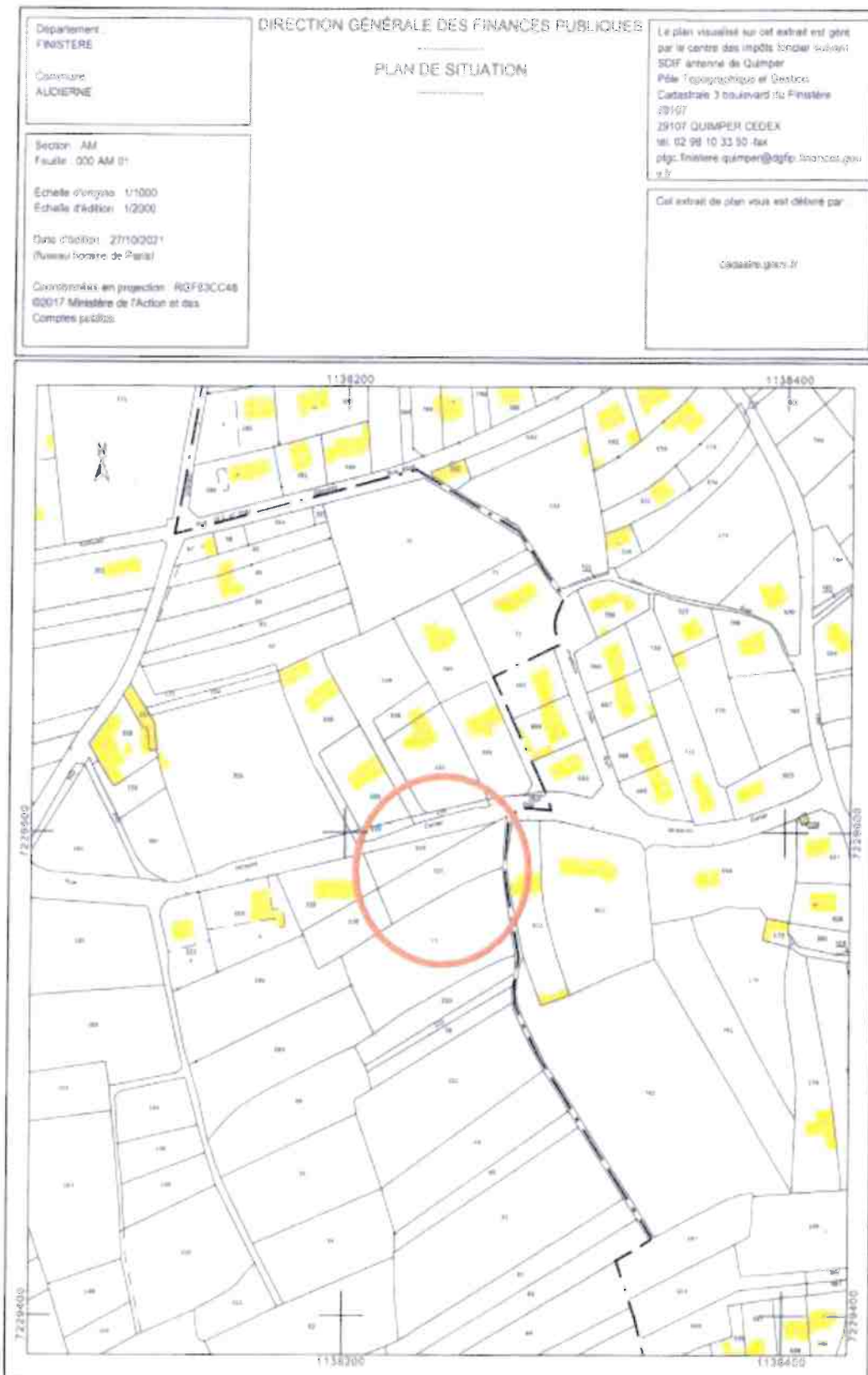
3) Convention d'objectifs entre le Conseil départemental et l'association pour la période 2021 – 2024.

Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation



<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
Service du Cadastre	
<p>Département FINISTÈRE Commune AUDIERNE</p>	
<p>Section : 081 YR Fuselage : 081 YR 01 Schéma d'origine : U1000 Schéma d'édiction : 1/500 Date de l'édiction : 27/09/2021</p>	
<p>Numéro d'ordre du registre de consultation des droits Cadastral de service d'origine</p>	<p>SDP antenne de Guimper N°de l'annuaire de l'Etat du Cadastre 3 boulevard de France CS 31720 29137 GUIMPER CEDEX Téléphone : 02 98 10 33 90 sgp.finances.guimper@info.finances.guiv.fr</p>
<p>Edat certifié conforme au plan cadastral à la date 27/09/2021</p>	<p>A. GUIMPER M 27/09/2021 M^{me} Brigitte LEJEUNE Géomètre Cadastre</p>

Annexe à la délibération n° 2021-145
Acquisition de terrain rue Jacques Cartier





Annexe à la délibération n° 2021-146

Marché de prestations de services SACPA - Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : AUDIERNE

Code postal : 29770

Date d'effet : 01 JANVIER 2022

Centre animalier de rattachement : QUIMPER

CAPTURE ET PRISE EN CHARGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES ANIMAUX VERS LE LIEU DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

24/7

GROUPE SACPA

Service commercial
12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 58
s.peyhard@sacpa.fr

RCS Agen | 303 435 316
SAS au capital de 155 100€



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES	4
Art 1 : Objet du marché	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages	7
Art 9 : Assurance	7
PRIX ET REGLEMENT	7
Art 10 : Prix	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement	8
Art 13 : Cautionnement et garantie	8
DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	9
Art 14 : Durée du marché	9
Art 15 : Modalités de résiliation	9
Art 16 : Délai d'exécution	9
MODALITES D'EXECUTION	10
Art 17 : Lieux d'exécution	10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission	10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière	12
Art 22 : Traçabilité et reporting	12
Art 23 : Démarche qualité et éthique	13
DIFFERENDS ET LITIGES	13





PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

Communauté d'Agglomération

Communauté Urbaine

Métropole

Communauté de communes

Commune

Autre (à préciser) :

Dénomination : AUDIERNE

SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M :

Fonction :

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M :

Adresse postale :

Tel :

Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2112-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 000€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - NAF : 9609Z





GENERALITES

✦ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h/24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L 211-11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L 211-24 et L 211-25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental



A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L 211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

✦ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-934 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-676 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE





GROUPE SACPA

- o Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 25.20.
- o Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées.
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
 - o Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - o Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - o Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
 - o Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - o Décret n° 2008 - 871 du 18 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ **Art 3 : Engagements des parties**

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ **Art 4 : Pièce contractuelle**

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ **Art 5 - Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité**

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourniture, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :





MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- informations relatives aux usagers qui signaient la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales)

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (sgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.



NB : Lorsque les conditions de transfert de *selon* visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un **transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.**

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité.

Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et effectuant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5163107604).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2018 en géographie au 01/01/2021) :

Nombre de communes couvertes par le contrat en cas d'intercommunalité :

Population légale totale (en nb d'hab) : 3758

Forfait annuel € HT / habitants : 0,835

Montant annuel global € HT : 3137,93

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture *selon* des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'exécède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale.
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999).
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L.211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art L. 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

☉ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'article 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P : Prix révisé de l'année *n*

*P*₀ : Prix de l'année *n-1*

ICHT (*ICHT-M* dans la nomenclature *INSEE* pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195
L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année *n* sera l'indice du mois de janvier de l'année *n-1*.

☉ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDF 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-169 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

☉ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.



DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art R222-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour événements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.
Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du présent marché.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.



GROUPE SACPA

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

MODALITES D'EXECUTION

Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de QUIMPER

Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.





GROUPE SACPA

Art 10 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2h (le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1. Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie...) selon une fiche de procédure remise au client
2. Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables
3. Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre.
4. La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention.

CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

CARNIVORES DOMESTIQUES, IAC, PETITS ANIMAUX DE RENTE ou D'AGREMENT (sous conditions de capacité d'accueil et de respect de la réglementation)

Transport vers la fourrière animale
24/7

ANIMAL BLESSE

Prise en charge et transport vers une clinique vétérinaire partenaire sous convention.
Si restitution au propriétaire : frais vétérinaire à sa charge.
Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires

ANIMAL MORT

Enlèvement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agréés. Evacuation via une société d'équarrissage



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Art 21 : Gestion des animaux en fourrière



Art 22 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.



GROUPE SACPA

Art 23 : Démarche qualité et éthique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animale et plus de 350 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégués exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2157-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.





MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Castelnau, le 18 septembre 2021,

Pour le prestataire

Le Président,

Jean-François FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELNAU
Tél. 05 53 69 60 54 - contact@sacpa.fr
Capital 450 000 € - N° SIREN 477 000 000
Bretagne 498 3 000 000 NAF 8422



JF FONTENEAU

A

Le représentant légal de la personne publique contractante
ayant le pouvoir de signature,

Nom



Fonction :

Annexe à la délibération n° 2021-148
Eclairage public – Rue Ampère (ouvrage 610)



Conv. FIN EP 2021-527 - AUDIERNE - EP-2018-003-100

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE D'AUDIERNE

OPERATION: EP - OUV 610 - RUE AMPERE -

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF » ;

ET

La commune d'AUDIERNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gervan KERLOCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : EP - OUV 610 - RUE AMPERE -

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :



	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Médaille de coût de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation sub-station	1 850,00 €	2 220,00 €	50% HT dans la limite de 1500€ HT mât+lanterne (1 mât/lanterne)	750,00 €	1 100,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 850,00 €	2 220,00 €		750,00 €	1 100,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacuns des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
Gurvan KERLOCH



Conv FIN EP 2021-588 - AUDIERNE - EP-2018-003-102

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE D'AUDIERNE

OPERATION: EP - OUV 611 - RUE AMPERE

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF » ;

ET

La commune d' AUDIERNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur GURVAN KERLOCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : EP - OUV 611 - RUE AMPERE.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fonds de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.



Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement de SDEF	Part communale		Inspection comptable SDEF
					Total	dont frais de suite	
Réparation mâts-lanternes	2 000,00 €	2 400,00 €	50% HT dans la limite de 1500€ HT mâts-lanternes et 100%HT au-delà du plafond (1 mât/lanterne)	750,00 €	1 250,00 €	0,00 €	131
TOTAL	2 000,00 €	2 400,00 €		750,00 €	1 250,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Gurvan KERLOCH



Conv. FIN EP 2021-620 - AUDIERNE - EP-2018-003-104

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE D'AUDIERNE

OPERATION : EP - OUV 603 605 - RUE HENRI DUNANT

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune d'AUDIERNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guvvan KERLOCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : EP - OUV 603 605 - RUE HENRI DUNANT.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :



	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalités de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Contribution comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation mâts-lanternes	2 000,00 €	2 400,00 €	50% HT dans la limite de 1500€ HT mâts+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (1 mât/lanterne)	750,00 €	1 250,00 €	0,00 €	131
Rénovation mâts-lanternes	2 000,00 €	2 400,00 €	50% HT dans la limite de 1500€ HT mâts+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (1 mât/lanterne)	750,00 €	1 250,00 €	0,00 €	131
TOTAL	4 000,00 €	4 800,00 €		1 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
Gurvan KERLOC'H



Conv FIN EP 2021-619 - AUDIERNE - EP-2016-003-105

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE D'AUDIERNE

OPERATION : EP - OUV 448 - RUE WALDECK ROUSSEAU

ENTRE

Le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère**, représenté par son **Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR**, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du **15 septembre 2020 (C2020-25)**, ci-après désigné « le SDEF » ;

ET

La commune **d'AUDIERNE**, représentée par son **Maire en exercice, Monsieur Guven KERLOCH**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Preamble

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : **EP - OUV 448 - RUE WALDECK ROUSSEAU**.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :



	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Répartition de celui de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Intégration comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation points lumineux	1 200,00 €	1 440,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	300,00 €	900,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 200,00 €	1 440,00 €		300,00 €	900,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Gurvan KERLOCH



CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE D'AUDIERNE
OPERATION : EP - rénovation quai Pelletan
Programme 2021

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune d'AUDIERNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gurvan KERLOCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux EP - rénovation quai Pelletan.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et **arrêté** ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune d'AUDIERNE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : EP - rénovation quai Pelletan

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2021.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 26 450,00 € HT, soit 31 740,00 € TTC



Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation éclairage public	24 300,00 €	29 160,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 1500€ HT mât+lanterne (7 points lumineux et 4 mâts/lanternes)	5 100,00 €	19 200,00 €	0,00 €	131
Rénovation armoire (C17)	2 150,00 €	2 580,00 €	50% HT	1 075,00 €	1 075,00 €	0,00 €	131
TOTAL	26 450,00 €	31 740,00 €		6 175,00 €	20 275,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- > Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé;
- > A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux;
- > Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
Gurvan KERLOCH

Annexe à la délibération n° 2021-158

Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022



761-S0
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOUARNENEZ
1 RUE DU 19 MARS 1962
29174 DOUARNENEZ

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de DOUARNENEZ
Trésorerie
1 rue du 19 mars 1962
29174 DOUARNENEZ
Téléphone : 02 98 92 76 21
Mél : 1025004@dgfp.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
HAIRIE
12 QUAI JEAN JAURES
29770 AUDIERNE

POUR VOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture
sans RDV du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
sur RDV lundi-mardi-jcredi de 14h00 à 16h00
Affaire suivie par : Thierry Roch
Téléphone : 02 98 92 76 21
Mél : thierry.roch@dgfp.finances.gouv.fr
Réf : audierne-M57-2022

Douarnenez, le 29 octobre 2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Référence : votre demande d'avis en date du 26 octobre 2021

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de AUDIERNE à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de AUDIERNE à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs
- les budgets SPIC demeurent régis par l'instruction budgétaire et comptable M4 à savoir : Port Esquibien (bc 10200) et Assainissement (bc 10300)

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry ROCH
Comptable public
Finances Publiques de DOUARNENEZ

Règlement budgétaire et financier de la commune d'Audierne

Le règlement budgétaire et financier précise les règles auxquelles la collectivité doit se conformer. Pour faciliter l'adoption du référentiel M57, le premier règlement budgétaire et financier peut être limité aux seules exigences fixées par l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Dans ces conditions, le règlement budgétaire et financier de la commune d'Audierne est limité à la gestion pluriannuelle des crédits.

I- Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque autorisation de programme se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement par une autorisation de programme et des crédits de paiements ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiements. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'autorisation de programme est égal à la somme des crédits de paiements échelonnés dans le temps.

II- Vote

La création, la révision et la clôture des autorisations de programme sont décidées par un vote du conseil municipal.

Le montant d'une autorisation de programme peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette autorisation de programme.

Les autorisations de programmes sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget primitif ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées à l'occasion de toute réunion du conseil municipal.

La délibération précise l'objet de l'autorisation de programme, son montant et la répartition pluri-annuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme.

III- Affectation

L'affectation de l'autorisation de programme effectuée par le conseil municipal doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision du conseil municipal de consacrer tout ou partie d'une autorisation de programme au financement d'une opération.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un projet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'autorisation de programme votée.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du conseil municipal.

Toute affectation d'une autorisation de programme peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

IV- Durée et caducité

Les autorisations de programme ont une durée de vie égale à six années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

Affectation des autorisations de programme

L'affectation d'une autorisation de programme est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les autorisations de programme dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier N+1 et la vote du compte administratif de l'exercice achevé.

Au moment du vote du compte administratif, l'annulation de la totalité des autorisations de programmes non affectées est proposée au conseil municipal.

Engagement comptable des autorisations de programme

Pour les autorisations de programme, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'autorisation de programme.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du compte administratif de l'exercice achevé. Au moment du vote du compte administratif, l'annulation de la totalité des autorisations de programme affectées non engagées est proposée au conseil municipal.

Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'autorisation de programme, la durée de vie de l'autorisation de programme peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

V- Information du conseil municipal sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune d'Audierne prévoit que le règlement budgétaire et financier doit préciser les modalités d'information du conseil municipal concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

Budget primitif

Lors du vote du budget primitif, un état récapitulatif de l'avancement des autorisations de programme votées, engagées et liquidées par programme est transmis aux conseillers municipaux.

Compte administratif

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du compte administratif N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune est présenté.

